

Strasbourg, 23 juin 2014

Public GVT/COM/III(2014)003

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA SERBIE CONCERNANT LE TROISIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES PAR LA SERBIE

(reçus le 23 juin 2014)

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA SERBIE CONCERNANT LE TROISIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES PAR LA SERBIE

I. INTRODUCTION

S'appuyant sur les informations fournies dans le troisième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Serbie (ci-après le « troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre »), soumis en mars 2013, sur les informations obtenues lors d'une visite menée en Serbie du 27 au 31 mai et sur des informations écrites émanant d'autres sources, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté, le 28 novembre 2013, le troisième Avis sur la Serbie (ci-après, le « troisième Avis du Comité consultatif »). Conformément à la décision du Comité des Ministres, adoptée en juin 2001, les autorités serbes ont pu formuler des commentaires sur cet avis (ci-après les « Commentaires »). Ils sont exposés dans le présent document.

Les autorités serbes se félicitent de la coopération mise en place avec le Comité consultatif pendant l'élaboration du troisième Avis. Elles remercient également le Comité consultatif d'avoir reconnu les efforts accomplis pour renforcer le cadre législatif régissant l'exercice des droits des minorités nationales et d'avoir souligné que l'approche constructive de la procédure de suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre en Serbie avait été maintenue.

Dans la mesure où le respect des obligations contractées lors de l'adoption de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après la « Convention-cadre ») est la priorité de la politique serbe concernant les minorités, laquelle fait partie intégrante du processus de construction d'un Etat démocratique fondé sur la primauté du droit, les autorités serbes considèrent que le troisième Avis du Comité consultatif repose sur une analyse éclairée de la situation des minorités nationales et aborde des points absolument essentiels. La mise en œuvre de la Convention-cadre étant un processus continu, les commentaires des autorités serbes sur le troisième Avis du Comité consultatif se basent essentiellement sur les activités menées dans le pays après la soumission du troisième rapport. Ces activités visent non seulement à renforcer la réglementation touchant à la protection et à l'amélioration des droits des minorités nationales (qui a fait l'objet d'une appréciation très positive), mais aussi à assurer l'application systématique du cadre législatif et institutionnel, malgré les nombreuses difficultés objectives — essentiellement d'ordre économique — rencontrées par l'Etat.

Les Commentaires ont été établis par le Bureau des droits de l'homme et des minorités, en consultation avec les ministères compétents et les autres autorités étatiques et provinciales concernées. Le troisième Avis du Comité consultatif sera publié avec les Commentaires.

Le Comité des Ministres est invité à réexaminer ses conclusions à la lumière des présents Commentaires, en tenant compte des informations complémentaires fournies sur les mesures prises et les activités menées après la soumission du troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre.

II. COMMENTAIRES CONCERNANT LA PARTIE « SUJETS DE PRÉOCCUPATION AUX TERMES DES TROIS CYCLES DE SUIVI », FIGURANT DANS LA TROISIÈME PARTIE DE L'AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF (PARAGRAPHES 223 – 232)

Afin d'éviter toutes répétitions inutiles concernant certaines observations formulées dans la partie « Conclusions », nous renvoyons à cet égard aux commentaires relatifs aux constats article par article du Comité consultatif, présentés dans la partie III des Commentaires, et plus précisément :

```
concernant le paragraphe 224, voir le commentaire relatif au paragraphe 48; concernant le paragraphe 225, voir les commentaires relatifs aux paragraphes 73, 74, 78 et 160; concernant le paragraphe 226, voir le commentaire relatif au paragraphe 87; concernant le paragraphe 227, voir les commentaires relatifs aux paragraphes 100, 101, 102 et 185; concernant le paragraphe 228, voir le commentaire relatif au paragraphe 126; concernant le paragraphe 229, voir le commentaire relatif au paragraphe 144; concernant le paragraphe 230, voir le commentaire relatif au paragraphe 172; concernant le paragraphe 231, voir le commentaire relatif au paragraphe 183; concernant le paragraphe 232, voir les commentaires relatifs aux paragraphes 190 et 199.
```

III. COMMENTAIRES CONCERNANT LES CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE DU COMITÉ CONSULTATIF (PARAGRAPHES 34 – 212)

Les commentaires portent sur les constats article par article établis par le Comité consultatif. Dès lors, ils concernent aussi les Principaux constats correspondants.

Article 3 de la Convention-cadre

Respect de l'identité spécifique des personnes appartenant à des minorités nationales

Paragraphe 40

Le Comité consultatif constate que les débats sur les identités bunjevci et croate et sur les identités roumaine et valaque se poursuivent. Il observe qu'indépendamment de ce contexte, le droit des individus de choisir librement d'être traités ou non comme appartenant à une minorité nationale doit être strictement respecté, conformément à l'article 3 de la Convention-cadre.

Ainsi que l'ont souligné les trois rapports étatiques sur la mise en œuvre de la Convention-cadre dans la République de Serbie, les autorités nationales compétentes n'ont, dans le cadre de leurs activités, pris part à aucun débat sur l'appartenance nationale, maintenant que les autorités serbes ne pouvaient, ni ne devaient, intervenir dans les discussions touchant à l'identité nationale, ni se positionner en tant qu'arbitres dans les controverses sur l'identité nationale de certains groupes ethniques, ni imposer une identité nationale à un groupe ethnique quel qu'il soit. A cet égard, les autorités serbes répètent qu'elles refusent catégoriquement de prendre part à tout débat concernant l'appartenance ethnique de minorités nationales quelles qu'elles soient, notamment des minorités bunjevci, croate, valaque et roumaine. S'appuyant sur la Constitution et sur la législation serbes, l'Etat applique, dans la pratique, le principe fondamental de la liberté d'appartenance nationale et d'expression, et considère les minorités nationales précitées comme des minorités égales ayant une identité distincte. Aussi, les autorités serbes se félicitent-elles de la recommandation du Comité consultatif, les invitant à continuer à respecter pleinement le droit de libre identification, tel qu'énoncé à l'article 3, paragraphe 1 de la Convention-cadre, et saisissent cette occasion pour déclarer qu'elles v sont disposées.

Avec le plus grand respect pour la compétence et l'impartialité dont fait preuve le Comité consultatif dans le processus de suivi, conformément à la Convention-cadre, les autorités attirent tout particulièrement l'attention sur le lien indéfendable et absolument inacceptable établi par le Comité consultatif entre la minorité nationale valaque et la minorité nationale roumaine aux paragraphes 14 et 120 du troisième Avis, qui contredit par ailleurs l'observation formulée au paragraphe 40 du même Avis.

Compte tenu de ce qui précède, les autorités serbes demandent au Comité des Ministres de reconnaître, comme il l'a fait dans ses conclusions précédentes, qu'il est essentiel de respecter le droit de chacun de choisir librement d'être considéré comme appartenant à une minorité nationale. La formulation « minorités valaque/roumaine », telle que l'a employée le Comité consultatif aux paragraphes 14 et 120 du troisième Avis, laisse entendre que les deux minorités nationales sont équivalentes et est contraire à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention-cadre.

Recensement

Paragraphe 48

Compte tenu de l'ampleur du boycott, le Comité consultatif observe qu'une flexibilité importante sera de mise pour analyser et traiter les résultats du recensement en particulier pour la région de Preševo, Bujanovac et Medveda, et notamment en ce qui concerne l'exercice des droits subordonnés au nombre de personnes vivant dans une commune donnée.

A cet égard, le Comité consultatif souligne l'importance des données supplémentaires collectées grâce à des études et recherches indépendantes, qui peuvent donner des informations complémentaires essentielles. Ces données doivent évidemment être collectées, traitées et conservées en pleine conformité avec les normes régionales et internationales de protection des données.

L'Organe de coordination du Gouvernement de la République de Serbie pour les municipalités de Preševo, Bujanovac et Medveda et le Gouvernement serbe ont proposé d'aborder, lors des entretiens avec les responsables politiques albanais du sud de la Serbie, la question du recensement – plus précisément les conséquences des résultats obtenus à la suite du recensement de 2011, qui ne reflètent pas le nombre réel d'habitants desdites municipalités, en raison du boycott du recensement de la population par les membres de la minorité nationale albanaise. Cependant, ces entretiens n'ont jamais eu lieu, les responsables politiques albanais ayant décidé de suspendre, en novembre 2013, les échanges de vues programmés, comme le Comité consultatif en a été informé.

La résolution du Gouvernement et de l'Organe de coordination de faire preuve de souplesse dans le traitement des résultats du recensement a été concrétisée de manière constructive. En effet, dans le budget 2014 du Bureau de l'Organe de coordination du Gouvernement de la République de Serbie pour les municipalités de Preševo, Bujanovac et Medveda, les crédits destinés à des projets d'infrastructures pour lesdites municipalités ont été augmentés d'environ 9 %. La mesure adoptée par le Gouvernement témoigne de la détermination de l'Etat à appliquer les normes internationales en la matière par des mesures de mise en œuvre spécifiques.

Protection des données à caractère ethnique

Paragraphe 51

Le Comité consultatif constate qu'un seul organe, le Commissaire à l'accès aux informations d'intérêt général et à la protection des données à caractère personnel, est encore chargé du suivi de la mise en œuvre de la loi sur la protection des données à caractère personnel et de la loi sur le libre accès aux informations d'intérêt général. Selon cet organe, le nombre de plaintes qu'il reçoit au sujet de la protection des données à caractère personnel augmente rapidement et va certainement dépasser le nombre de plaintes reçues en vertu de la législation sur la liberté d'information dans les années à venir. Le Comité consultatif note avec préoccupation qu'aucune disposition régissant les méthodes et les garanties à respecter lors de la collecte de données particulièrement sensibles, notamment sur l'appartenance ethnique, la langue ou la religion des individus, n'a encore été adoptée. En outre, alors que des crédits budgétaires destinés à doter convenablement en effectif le bureau du Commissaire ont été approuvés par le passé, pendant longtemps, celui-ci n'a pas pu recruter le personnel nécessaire, apparemment en raison d'un manque de surface de bureaux. Bien qu'il ait été indiqué au Comité consultatif que des progrès avaient été récemment accomplis en la matière, il relève que le manque de personnel continue d'entraver considérablement l'examen des plaintes en temps opportun.

Le ministre de la Justice et de l'Administration publique en exercice a chargé un groupe de travail intersectoriel d'élaborer un projet de loi portant modification de la loi relative à la protection des données à caractère personnel. Cependant, la conformité de la loi relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur, ainsi que du texte

élaboré par le groupe de travail, avec les textes de l'Union européenne en la matière, doit encore être examinée. Pour mener à bien cette analyse, un spécialiste de la protection des données à caractère personnel a été recruté dans le cadre du projet PLAC, financé par l'Union européenne. Une fois l'analyse achevée, le groupe de travail poursuivra ses activités et élaborera le texte final de la loi, qui sera soumis pour expertise aux institutions internationales compétentes. Dans le même temps, un vaste débat public sera organisé en Serbie, afin que toutes les parties intéressées puissent donner leur avis sur le texte proposé. Il sera ensuite soumis à la procédure législative. Selon le calendrier du Gouvernement, la loi devrait être adoptée fin 2014. Les décrets d'application correspondants ne pourront être édictés que lorsque la loi aura été promulguée en tant que loi générale.

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre législatif anti-discrimination

Paragraphe 54

Le Comité consultatif salue l'adoption et l'entrée en vigueur, en 2009, de la loi sur l'interdiction de la discrimination, et note avec intérêt que l'ECRI a depuis considéré que dans l'ensemble, cette loi est conforme à la Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Le Comité consultatif relève que la loi interdit la discrimination fondée sur des motifs très divers, notamment la couleur de peau, la citoyenneté, l'appartenance nationale ou l'origine ethnique, la langue et les convictions religieuses. La loi prévoit aussi spécifiquement que toute discrimination contre des minorités nationales et leurs membres, fondée sur l'affiliation religieuse, l'origine ethnique, les convictions religieuses et la langue est interdite, et que la réalisation et la protection des droits des membres des minorités nationales sont régies par une législation spéciale. Le Comité consultatif regrette toutefois que la loi ne comprenne pas de dispositions détaillées sur la discrimination dans les domaines du logement et de la protection sociale, alors qu'elle l'interdit expressément dans le domaine du travail, de l'éducation et de la prestation de services publics. Il observe à cet égard que des personnes appartenant à des minorités nationales, qui vivent bien souvent dans des régions isolées et relativement désavantagées sur le plan socio-économique, peuvent être particulièrement touchées par la discrimination dans ces domaines (voir ci-après, Situation des Roms). Il craint que le manque de clarté de la loi à cet égard ne dissuade les personnes de porter plainte pour discrimination dans les domaines du logement et de la protection sociale ou, lorsqu'elles le font, n'entraîne le rejet de leur plainte.

La loi relative à l'interdiction de la discrimination (2009), en tant que loi-cadre, dont la teneur a été décrite en détail dans le troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, régit l'interdiction générale de la discrimination et définit les formes et les cas de discrimination, ainsi que les moyens de protection juridique permettant de lutter contre la discrimination. Cependant, bien que cette loi soit en vigueur, il demeure nécessaire d'adopter d'autres lois spéciales visant à interdire la discrimination, comme la loi relative à la protection sociale (2011), qui interdit la discrimination des bénéficiaires de la protection sociale, ces derniers demeurant néanmoins protégés par les moyens juridiques définis par la loi-cadre. L'article 25 de la loi relative à la protection sociale interdit clairement et sans ambiguïté toute discrimination des bénéficiaires de la protection sociale qui serait fondée sur la race, le sexe, l'âge, l'appartenance nationale, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, la confession religieuse, l'affiliation à un parti politique, à un syndicat ou à une autre

organisation, le patrimoine, la culture, la langue, le handicap, une forme d'exclusion sociale ou toute autre caractéristique personnelle.

Compte tenu de l'existence de la loi relative à la protection sociale, et de son article 25 décrit ci-dessus, les autorités serbes demandent au Comité des Ministres de ne pas accepter l'observation du Comité consultatif concernant l'absence supposée de dispositions précises tendant à l'interdiction de la discrimination dans le domaine de la protection sociale.

Situation des Roms

Paragraphe 73

Le Comité consultatif reconnaît les efforts déployés par les autorités serbes pour améliorer la situation des Roms. A cet égard, il prend note de l'adoption, en 2009, de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms et du Plan d'action pour sa mise en œuvre pour la période 2009-2011. Ce plan comprenait des plans d'action révisés dans les quatre domaines prioritaires identifiés en 2005, c'est-à-dire l'emploi, le logement, l'éducation et la santé, ainsi que des mesures supplémentaires en ce qui concerne la protection sociale des personnes déplacées dans leur propre pays, les rapatriés en vertu de l'accord de réadmission, l'amélioration de la condition des femmes, les médias, la culture et l'information dans la langue maternelle, ainsi que la discrimination et la participation politique. Toutefois, le Comité consultatif regrette que le projet de plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie en 2012-2014, établi en 2011 par le ministère des Droits de l'homme et des minorités, de l'Administration publique et de l'Autonomie locale de l'époque, n'ait pas été approuvé par le gouvernement avant les élections de 2012. Le Comité consultatif souligne qu'il est essentiel de définir en temps voulu des plans d'action clairs, cohérents et ciblés, avec des objectifs mesurables et assortis de ressources humaines et financières suffisantes, afin que la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms conduise à des améliorations concrètes. Le Comité consultatif note que les activités prévues dans le cadre du plan d'action 2012-2014 doivent être menées à terme par le Bureau des droits de l'homme et des minorités créé en 2012 par le nouveau gouvernement, en concertation avec les autres autorités compétentes, le Conseil national de la minorité nationale rom, des ONG roms et des organisations internationales, et que le plan d'action a été approuvé par le gouvernement le 10 juin 2013.

Le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms dans la République de Serbie¹ (ci-après le « Plan d'action ») a été adopté conformément à la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms dans la République de Serbie (ci-après la « Stratégie »), adoptée par le Gouvernement en 2009. Ce plan d'action pour la période 2012-2014, certes entré en vigueur tardivement (2013), a eu peu d'effet sur la mise en œuvre des mesures ou des activités prévues dans les recommandations et priorités de la Stratégie.

Les mesures et les activités prévues par le Plan d'action traduisent sur le plan opérationnel les recommandations et les priorités définies dans la Stratégie, en vue d'améliorer la situation des Roms dans les domaines suivants : éducation, soins de santé, emploi, conditions de logement, délivrance de pièces d'identité, sécurité sociale et protection sociale, égalité hommes/femmes, interdiction de la discrimination, information, culture, situation des personnes déplacées et des rapatriés, conformément à l'Accord de réadmission.

_

¹ Disponible sur le site Web du Bureau des droits de l'homme et des minorités, www.ljudskaprava.gov.rs

Pour chaque mesure ou activité, une instance chargée de sa mise en œuvre a été désignée, en accord avec les partenaires concernés. Les domaines couverts par la Stratégie et le Plan d'action étant étroitement liés, il importe que toutes les instances compétentes de la République de Serbie, des provinces autonomes et des unités de l'autonomie locale coordonnent leurs actions et coopèrent entre elles. La coordination de ces activités a été confiée au Bureau des droits de l'homme et des minorités. Etant donné la complexité de la plupart des mesures/activités prévues par le Plan d'action, les délais fixés pour leur mise en œuvre s'échelonnent à compter de la date à laquelle le plan a été adopté jusqu'au 1^{er} janvier 2015. Le Plan d'action définit les sommes nécessaires à la mise en œuvre des mesures/activités prévues, ainsi que les sources de financement : les budgets de la République de Serbie, de la Province autonome de Voïvodine et des unités de l'autonomie locale, des donateurs, des acteurs économiques et des organisations internationales.

Paragraphe 74

Le Comité consultatif salue l'adoption, en novembre 2011, de la loi sur le domicile permanent et temporaire des citoyens, qui permet aux citoyens qui n'ont pas pu enregistrer leur domicile sur la base d'un droit de propriété (document de propriété, bail ou autre base juridique) d'enregistrer leur domicile permanent en utilisant l'adresse de leur centre local de protection sociale. Cela représentait une avancée en vue de la résolution des problèmes rencontrés par les personnes qui n'ont pas de papiers d'identité, dont la majorité sont des Roms vivant dans des campements non autorisés et sont privées d'accès à d'autres droits fondamentaux ne pouvant être exercés sans les documents d'identité requis. Toutefois, le Comité consultatif constate avec regret que le règlement d'application de ces nouvelles dispositions n'a été adopté qu'un an après, le 30 novembre 2012. Le Comité est en outre préoccupé d'apprendre qu'aujourd'hui encore, malgré les innovations de la loi susmentionnée, sa mise en œuvre concrète se heurterait à certains obstacles, de sorte que des personnes qui ne peuvent pas prouver qu'elles ont un lieu de résidence permanent ne peuvent toujours pas obtenir de papiers d'identité et sont ainsi privées de la jouissance d'autres droits sociaux.

Sur la base des normes juridiques adoptées dans le cadre de la loi relative au domicile permanent et temporaire des citoyens - à savoir le Règlement relatif aux formes d'enregistrement du domicile permanent à l'adresse d'un centre de protection sociale et le Règlement relatif à la procédure d'enregistrement et de radiation du domicile permanent ou temporaire d'un citoyen, d'enregistrement du domicile temporaire d'un citoyen à l'étranger et de son retour de l'étranger et d'enregistrement d'une résidence permanente ou temporaire passive, ainsi qu'aux formes et aux modalités de tenue des registres – des mécanismes ont été créés pour faciliter les démarches relatives à la délivrance de documents d'identité aux citoyens de la République de Serbie et à l'enregistrement de leur domicile permanent à l'adresse d'un centre de protection sociale, mécanismes visant essentiellement les membres de la population rom qui n'avaient pas d'autre moyen légal de déclarer un domicile permanent, sous réserve du respect des conditions prévues par la loi. En collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale, un dispositif a été mis en place pour permettre un enregistrement plus rapide, plus simple et plus efficace du domicile permanent d'un citoyen en utilisant l'adresse du centre local de protection sociale. Entre le 8 décembre 2012, date d'entrée en vigueur du Règlement relatif aux formes d'enregistrement du domicile permanent à l'adresse d'un centre de protection sociale, et le 20 mars 2014, le ministère de l'Intérieur a pris plusieurs arrêtés autorisant 565 personnes, dont la plupart vivaient dans des campements non autorisés sans nom de rue ni numéro de logement, à faire enregistrer leur domicile permanent en utilisant l'adresse de leur centre de protection sociale local, ce qui leur a permis d'obtenir par la suite des documents d'identité.

Cependant, au cours de la procédure d'enregistrement du domicile permanent des citoyens sur le territoire de la République de Serbie et de délivrance des documents d'identité, se pose le problème de l'inscription au Registre des naissances des personnes qui n'ont pas de personnalité juridique. A cet égard, conformément au Protocole d'accord conclu entre le ministère des Droits de l'homme et des Minorités, de l'Administration publique et de l'Autonomie locale, le Médiateur et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Serbie, la décision a été prise le 25 octobre 2012 de mettre en place un Groupe technique, avec la participation de représentants du ministère de l'Intérieur, chargé d'assurer l'inscription au Registre des naissances des membres de la minorité nationale rom qui n'y figuraient pas. En 2013, dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole d'accord, des réunions ont été organisées à Subotica, Niš, Kragujevac, Novi Sad et Belgrade, intitulées « Nouveautés concernant l'inscription au Registre des naissances et la délivrance de documents d'identité », où les représentants des associations roms ont été informés des modifications apportées à la législation, permettant désormais aux personnes qui n'avaient pas de personnalité juridique, faute d'inscription au Registre des naissances (« personnes juridiquement invisibles »), et dont la plupart étaient membres de la minorité nationale rom, de se faire inscrire plus rapidement et plus simplement, puis d'être reconnues comme citoyens serbes, de faire enregistrer leur domicile permanent sur le territoire de la République de Serbie et d'obtenir des documents d'identité. Un accent particulier a été mis sur la nouvelle loi relative au domicile temporaire et permanent des citoyens, qui permet aux personnes vivant dans des campements non autorisés, sans nom de rue ou de numéro de logement, de faire enregistrer leur domicile permanent en utilisant l'adresse du centre de protection sociale de leur commune de résidence, par décision du service compétent du ministère de l'Intérieur.

Paragraphe 75

S'agissant des personnes dont la naissance n'a pas été officiellement enregistrée (les personnes « juridiquement invisibles »), le Comité consultatif prend note avec intérêt de la signature d'un protocole d'accord entre les acteurs nationaux et internationaux clés assistant les Roms dans la procédure d'enregistrement tardif des naissances. Il salue aussi l'adoption, en août 2012, de la loi complétant la loi relative aux procédures extrajudiciaires, qui établit une procédure gracieuse simplifiée pour l'enregistrement des naissances en dehors des délais normaux. Toutefois, il déplore que cette loi prévoie expressément que l'organe compétent pour traiter les procédures d'obtention de la citoyenneté (le ministère de l'Intérieur) n'est pas lié par la décision de justice déterminant l'heure et la date de naissance d'un individu conformément à cette loi. Cela réduit à néant les effets positifs de la loi en matière de lutte contre l'apatridie, puisque cela signifie que la seule instance habilitée à accorder la citoyenneté peut tout simplement passer outre à une décision de justice comblant des lacunes importantes dans l'état civil d'un individu – ce qui est nécessaire pour acquérir la citoyenneté et rendu possible par l'application de cette loi. Le Comité consultatif est aussi préoccupé par des informations selon lesquelles des interprétations restrictives du ministère de l'Intérieur en ce qui concerne l'acquisition de la citoyenneté par des adultes dont la naissance n'a pas été enregistrée en temps opportun peuvent laisser ces personnes en situation d'apatridie même si elles ont par la suite été en mesure de faire enregistrer leur naissance par le biais des procédures susmentionnées. En outre, le Comité craint, considérant qu'un enfant peut être enregistré uniquement si ses parents possèdent les papiers d'identité nécessaires, que les enfants des personnes « juridiquement invisibles » ne soient condamnés à connaître la même situation.

Il est dans l'intérêt de l'Etat de donner un statut aux personnes qui n'ont pas de personnalité juridique et d'assurer ainsi l'égalité entre tous les citoyens, pour ce qui est de leurs droits comme de leurs obligations. La loi complétant la loi relative aux procédures extrajudiciaires (2012) prévoit une solution permettant à ces personnes d'obtenir leur inscription au Registre des naissances, et d'acquérir ainsi une personnalité juridique, ce qui est une condition préalable pour devenir citoyen de la République de Serbie. Quiconque n'a pas été inscrit au Registre des naissances et n'est pas en mesure d'établir la date et le lieu de sa naissance de la manière prévue par la législation régissant la tenue du Registre des naissances, peut soumettre au tribunal une proposition en vue de déterminer sa date et son lieu de naissance (en fournissant une preuve de sa naissance). Toute décision visant à déterminer la date et le lieu de naissance doit comprendre les informations suivantes : nom, prénom, sexe, jour, mois et année de naissance, heure et lieu de naissance et renseignements sur les parents si disponibles. Si le juge n'est pas à même de déterminer la date et l'heure de naissance du demandeur, il est considéré qu'il est né le 1er janvier à 0 h 01 du matin de l'année présumée de sa naissance, sur la base des éléments disponibles. La décision finale concernant la date et le lieu de naissance du demandeur doit être transmise par le Tribunal de première instance à l'officier de l'état civil compétent dans les huit jours suivant la date de son adoption, en vue de l'inscription de l'intéressé au Registre des naissances.

Les données établissant la naissance inscrites dans le certificat de naissance sont considérées par le ministère de l'Intérieur comme juridiquement valides aux fins d'une demande d'admission à la citoyenneté de la République de Serbie.

S'agissant de l'inquiétude exprimée par le Comité consultatif, selon laquelle un enfant d'une personne « juridiquement invisible » serait condamné à connaître la même situation, étant donné que sa date de naissance ne pourrait être enregistrée que si ses parents possèdent les documents d'identité requis, elle n'a pas lieu d'être compte tenu des dispositions de la loi relative aux registres de l'état civil et de la loi complétant la loi relative aux procédures extrajudiciaires. Plus précisément, la loi relative aux registres de l'état civil et ses règlements d'application garantissent l'exercice du droit à l'inscription au Registre de naissance, que les parents de l'enfant soient connus ou inconnus, qu'il s'agisse d'un enfant sans protection parentale ou que l'enfant ait été adopté. Cette loi met pleinement en œuvre les droits garantis par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, notamment ses dispositions garantissant le droit de se faire inscrire au Registre des naissances après expiration du délai légal. Il convient également de noter que selon les articles 50 et 51 de la loi relative aux registres de l'état civil, l'inscription d'une naissance au Registre des naissances doit être effectuée conformément à la décision de l'autorité de tutelle compétente. De plus, la loi complétant la loi relative aux procédures extrajudiciaires, qui définit la procédure d'établissement de la date et du lieu de naissance, garantit l'exercice du droit à l'inscription au Registre des naissances de tout enfant qui n'est pas en mesure d'exercer ce droit par la procédure administrative. Afin de faciliter le travail des organismes autorisés à engager la procédure d'établissement de la date et du lieu de naissance (centres de protection sociale), le ministère de la Justice et de l'Administration publique, en coopération avec le Médiateur et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de Serbie, a élaboré un Guide pour l'application de la loi complétant la loi relative aux procédures extrajudiciaires – Etablissement de la date et du lieu de naissance. En collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale, il a également élaboré un programme de formation destinée au personnel des centres de protection sociale chargé d'exécuter des tâches liées à l'enregistrement de données et de faits relatifs à la naissance dans le Registre des naissances. Outre ces formations, des formations approfondies sont actuellement suivies par les juges exerçant des fonctions judiciaires dans des tribunaux inspirés des cours d'appel de Belgrade, Novi Sad, Niš et Kragujevac. Les formations prévues à l'intention des officiers de l'état civil et de leurs adjoints contribueront assurément à améliorer l'exercice du droit à l'inscription au Registre des naissances. Ainsi, la République de Serbie a pleinement réglementé, par sa législation, l'exercice du droit à l'inscription au Registre des naissances, que les parents possèdent ou non des documents d'identité, et a également veillé à ce que cette législation soit pleinement et uniformément intégrée dans la pratique des instances compétentes.

Compte tenu des éléments énoncés ci-dessus, les autorités demandent au Comité des Ministres de ne pas faire référence, dans leur résolution, aux observations du Comité consultatif, selon lesquelles, d'une part, le ministère de l'Intérieur interpréterait de manière restrictive la législation concernant l'acquisition de la citoyenneté par les personnes dont la date de naissance n'a pas été enregistrée en temps opportun, et, d'autre part, l'enfant d'une personne « juridiquement invisible » ne pourrait être enregistré que si ses parents possèdent les documents d'identité requis.

Paragraphe 77

Le Comité consultatif constate toutefois avec une profonde inquiétude que, malgré ces progrès, beaucoup de Roms en Serbie vivent toujours dans des conditions déplorables, souvent dans des baraquements de fortune et sans eau potable, ni assainissement, ni électricité. Il n'v a, semble-t-il, pas de vision globale quant à savoir quels campements pourraient être améliorés et régularisés et lesquels doivent être remplacés. Les expulsions forcées continuent, y compris avant la fin de l'année scolaire et dans de mauvaises conditions météorologiques. Il a été fait état de 19 expulsions de Roms à grande échelle rien qu'à Belgrade entre 2009 et la mi-2013, dans la grande majorité des cas sans que les habitants concernés soient suffisamment consultés au préalable et souvent avec des préavis très courts (moins de trois jours, et parfois moins de 24 heures). Les biens des habitants sont détruits, parfois sans qu'un autre logement convenable soit trouvé; les autorités municipales placent les familles déplacées du Kosovo* et les habitants enregistrés dans leur commune dans des logements préfabriqués regroupés dans des quartiers ghettoïsés et éloignés du centre-ville, et laissent les personnes non enregistrées dans leur commune sans aucun logement. Le Comité consultatif note avec une inquiétude particulière que parmi les 257 familles expulsées du campement de Belvil à Belgrade en avril 2012, un certain nombre ont été transportées en bus jusqu'à Niš (leur lieu de résidence enregistré), pour y être logées dans un entrepôt, sans eau courante pendant trois mois et sans électricité pendant six mois de plus. Compte tenu du cadre juridique complexe qui régit les expulsions et de l'absence de disposition constitutionnelle garantissant expressément le droit à un logement convenable, l'harmonisation du droit national avec les normes internationales est plus que nécessaire dans ce domaine.

Le Plan d'action pour le logement, dont l'échéance est fixée au 1^{er} janvier 2015, prévoit notamment l'amélioration des conditions de logement dans une trentaine de campements roms qui resteront à leur place actuelle, le relogement des familles roms habitant dans des campements destinés à être déplacés, ainsi que des solutions visant à répondre aux besoins de logement d'environ 500 familles roms – participant au programme de relogement –

et rapatriés – conformément aux accords de réadmission –, dans le cadre des programmes de logement social.

Conformément aux objectifs de la Stratégie pour l'amélioration de la situation des Roms et du Plan d'action pour sa mise en œuvre, le ministère de la Construction et de l'Aménagement urbain, qui était alors l'instance étatique compétente dans ce domaine, a élaboré des textes législatifs et réglementaires visant, notamment, à légaliser les campements roms non autorisés. Selon les informations disponibles, les membres de la minorité nationale rom ne semblent pas suffisamment informés de l'importance de la procédure de légalisation, dans la mesure où le nombre de demandes de légalisation reste insuffisant, alors qu'il s'agit d'une condition indispensable pour encourager les unités de l'autonomie locale à investir dans des infrastructures pour ces campements (distribution d'eau, réseaux d'égouts). Les autorités compétentes s'efforceront de mieux informer les membres de la minorité nationale rom de la procédure de légalisation et de ses modalités d'application, afin qu'ils puissent exercer leur droit légal le plus efficacement possible.

S'agissant du nombre de campements roms, le ministère projette d'examiner, en collaboration avec des représentants d'autres instances publiques et de la société civile, la possibilité de régler la question de la procédure de légalisation des campements roms par l'adoption d'une loi spéciale (lex specialis).

Depuis l'adoption de la nouvelle loi relative aux ministères, la construction et l'aménagement urbain sont désormais du ressort du ministère de la Construction, des Transports et de l'Infrastructure. Par conséquent, dans le cadre des nouvelles compétences de ce dernier, les services d'assistance assurés par des experts auprès des unités de l'autonomie locale pour informer les membres de la minorité nationale rom de la procédure de légalisation et leur coordination devraient être renforcés au cours de la prochaine période de suivi. Parallèlement, un travail dynamique et coordonné sera mené auprès des membres de la minorité nationale rom pour les familiariser avec les modalités d'application de cette procédure afin qu'ils puissent exercer leurs droits légaux le plus efficacement possible.

La base de données du ministère de la Santé contient des informations sur les conditions de vie des Roms. Elles ont été recueillies par les médiateurs sanitaires et les infirmières de santé publique des hôpitaux généraux de 60 villes de Serbie et concernent 1 111 campements et localités roms où vivent 36 424 familles. Leur collecte a été effectuée en utilisant les indicateurs établis par l'Organisation mondiale de la santé.

Il ressort de ces données que 63,55 % des campements possèdent des routes en asphalte, 28,8 % des chemins de terre et 3,33 % des chemins de gravier. Dans ces campements, l'eau potable utilisée provient de sources locales pour 10,43 % des familles, de leurs propres puits pour 10,15 % d'entre elles et du réseau local d'alimentation en eau pour 68,67 % d'entre elles. 62,30 % des familles déposent leurs déchets dans les décharges de la ville, 57,64 % des ménages possèdent des toilettes dans leur maison, 78,06 % des familles vivent dans des maisons construites avec des matériaux solides pourvues de fenêtres vitrées, 2,18 % vivent dans des maisons construites avec des matériaux solides dépourvues de fenêtres vitrées, 13,65 % vivent dans des maisons en terre/torchis pourvues de fenêtres vitrées, 1,16 % vivent dans des maisons en terre/torchis dépourvues de fenêtres vitrées et 0,40 % (146 maisons) vivent dans des maisons en bois (planches/contreplaqué) dépourvues de fenêtres vitrées.

Paragraphe 78

Dans le domaine de la santé, il y a lieu de se féliciter du soutien permanent des autorités en faveur de l'emploi de médiateurs sanitaires, chargés entre autres d'aider les Roms à s'inscrire pour l'assurance maladie et les vaccinations et à consulter les professionnels de santé. Le Comité consultatif prend note avec intérêt de certaines informations qui suggèrent que de nouvelles dispositions visant à permettre aux Roms sans domicile enregistré d'obtenir des cartes de santé ont été efficaces et qu'il est prévu de poursuivre les missions des médiateurs sanitaires ainsi que les activités de sensibilisation des professionnels de santé aux besoins des Roms. Le Comité consultatif craint toutefois que la situation sanitaire générale des Roms demeure nettement inférieure à celle de la population majoritaire, avec des taux de mortalité infantile considérablement plus élevés, des rapports indiquant qu'un grand nombre de femmes roms n'ont pas accès à l'hôpital pendant l'accouchement et des difficultés qui perdurent en matière d'accès à l'assurance maladie malgré la progression des inscriptions.

Dans le domaine de la santé, le Plan d'action, dont la mise en œuvre est en cours, fixe les objectifs suivants : surveiller et améliorer l'état de santé de la population rom, en particulier des femmes et des enfants, améliorer l'accès, la disponibilité et la qualité des soins de santé pour la population rom, renforcer l'action des médiateurs sanitaires et améliorer le cadre de vie de la population rom. Pour atteindre les objectifs précités, il s'agira notamment de : développer un ensemble d'indicateurs différenciés selon le sexe permettant de surveiller l'état de santé de la population rom et mener des études périodiques à ce sujet, recruter des médiateurs sanitaires, mettre au point un système permettant de contrôler leur travail et employer des Roms au sein des services de conseil des hôpitaux généraux. Le ministère de la Santé a été chargé de mettre en œuvre les activités et mesures qui permettront d'atteindre les objectifs précités, avec la participation des autres instances publiques compétentes. Dans le cadre du programme principal « Protection préventive de la santé » le ministère de la Santé finance notamment, sur son budget 2014, la mise en œuvre du plan d'action pour la santé des Roms, à hauteur de 34 131 000 dinars. Cette initiative vise à améliorer l'état de santé, les conditions de vie et le cadre de vie de la population rom. Le ministère de la Santé y a consacré 21 000 000 dinars en 2012 et 33 280 000 dinars en 2013.

Pendant la période qui a suivi la soumission du troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, les médiateurs sanitaires ont poursuivi leurs activités et contribué, par leur action, à améliorer, non seulement la santé de la population rom, mais aussi d'autres aspects de leur vie. Au 31 mars 2014, ils avaient enregistré 138 477 personnes de nationalité rom, dont 45 812 femmes et 50 064 enfants, résidant dans 1 111 campements et localités roms (60 villes). 15 341 personnes ont obtenu une assurance santé et des documents d'identité (11 163 cartes de santé et 4 178 cartes d'identité). 96,22 % des enfants, 98,48 % des femmes et 98,62 % des hommes ont été inscrits au registre des naissances. 96,24 % des enfants, 98,37 % des femmes et 98,51 % des hommes ont été inscrits au registre de la citoyenneté de la République de Serbie. Des documents d'identité ont été délivrés à 87,86 % des adultes roms. 26 660 Roms ont leur médecin traitant, 10 661 femmes roms ont choisi un gynécologue, 12 089 femmes ont fait l'objet d'un suivi systématique (33,16 % des femmes roms se soumettent aujourd'hui à des examens médicaux grâce à l'accompagnement des médiateurs sanitaires, contre 13,69 % auparavant), 1 052 mammographies ont été effectuées, et 4 229 femmes enceintes et femmes prêtes d'accoucher ont bénéficié d'examens médicaux (grâce à l'accompagnement des médiateurs sanitaires, 44,78 % des femmes enceintes se soumettent aujourd'hui à des examens médicaux, contre seulement 7,52 % auparavant). Selon les relevés tenus par les médiateurs sanitaires, quatre femmes ont accouché à domicile en 2013 (car elles ne souhaitaient pas accoucher à l'hôpital). Toutes ont été conduites en ambulance dans des maternités et prises en charge.

Auparavant, 69,73 % des enfants étaient suivis par un pédiatre alors qu'aujourd'hui, grâce à l'accompagnement des médiateurs sanitaires, ce pourcentage atteint 89 %. Actuellement, 98,8 % des enfants possèdent une carte de santé, contre 88,91 % précédemment. 28 473 enfants ont été vaccinés, ce qui dépasse les prévisions de 132,33 %. 7 072 enfants ont été examinés par le pédiatre choisi avant leur entrée à l'école. 3,88 % des enfants fréquentent des établissements scolaires spéciaux, 95,61 % des enfants fréquentent des établissements scolaires ordinaires et 0,51 % des enfants (64 enfants) sont scolarisés à temps partiel.

24 043 Roms ont participé à des ateliers et 5 714 Roms ont assisté à des conférences organisés à leur intention. Les familles ont bénéficié de différentes formes d'aide : une aide matérielle (3 120 personnes), une aide exceptionnelle (4 547 personnes), des bourses (214 étudiants), une allocation pour garde d'enfant (4 986 enfants), une aide pour soins et assistance à autrui (497 personnes) et une aide de la Croix-Rouge (6 146 Roms).

Dans le cadre de la coopération avec le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), en 2011, 24 médiateurs sanitaires ont été formés dans le domaine de la santé génésique et ont formé à leur tour 89 jeunes Roms âgés de 14 à 18 ans dans cinq villes de Serbie. En 2012, 50 médiateurs sanitaires ont été formés en vue d'améliorer la santé génésique des jeunes Roms et ont organisé 11 stages de formation pour 166 jeunes filles et jeunes garçons roms âgés de 14 à 18 ans sur le thème de la préservation et de l'amélioration de la santé génésique. En 2013, 18 ateliers et une pièce de théâtre intitulée « Un planning familial sans violence », ont été mis en place par douze médiateurs sanitaires à l'intention de 578 jeunes, dont des jeunes Roms. Les médiateurs sanitaires s'appuient sur un manuel, qui comporte un chapitre consacré à la préservation et à l'amélioration de la santé génésique, en particulier celle des adolescents.

Le ministère de la Santé a organisé dix activités de sensibilisation suivies par 750 professionnels de santé afin de lutter contre la discrimination des Roms, en partenariat avec l'UNICEF dans le cadre du programme PBILD. De plus, dans le cadre du projet mené par le ministère de la Santé visant à améliorer les services locaux ("Delivery of Improved Local Services"- DILS), 488 professionnels de santé travaillant dans 42 hôpitaux généraux ont été formés aux besoins des groupes vulnérables, dans le but de lutter contre la discrimination des Roms.

Les autorités serbes invitent le Comité des Ministres à prendre en considération les informations fournies ci-dessus lorsqu'il adoptera sa résolution.

Article 5 de la Convention-cadre

Politique de soutien aux cultures des minorités

Paragraphe 86

Le Comité consultatif salue ces évolutions et prend note avec intérêt des informations complètes fournies par les autorités sur les fonds attribués depuis 2007 aux activités et projets dans le domaine de la sauvegarde des cultures nationales. Toutefois, il constate que les systèmes d'attribution des fonds mis en place au niveau des provinces et de l'Etat prévoient que, si 30 % des fonds disponibles sont répartis équitablement entre l'ensemble des conseils des minorités nationales, les 70 % restants sont distribués en partie en fonction du nombre de personnes représentées par le conseil concerné et en partie en fonction du nombre d'institutions gérées par le conseil. Cela affaiblit la situation des minorités numériquement moins importantes et reconnues plus récemment comme les Bunjevci et les Macédoniens, qui n'avaient pas d'institutions préexistantes au moment de l'adoption de ces critères : les fonds qui leur sont octroyés demeurant par définition plus faibles que ceux dont disposent les minorités mieux établies, elles demeurent dans la pratique incapables de sortir de cette situation, puisqu'elles n'ont pas accès à des fonds publics suffisants pour créer leurs propres institutions et recevoir le financement correspondant. L'Association des communes juives a aussi indiqué que la nature de ses activités en tant qu'association d'une minorité religieuse n'était pas dûment prise en compte dans le système d'attribution des fonds publics aux conseils des minorités nationales.

Les activités culturelles des membres des minorités nationales sont financées par diverses sources publiques. Conformément à la loi relative à la culture (2009), outre le financement ou le cofinancement des programmes culturels des institutions sur les budgets de l'Etat serbe, des provinces autonomes ou des unités de l'autonomie locale, les projets culturels et les projets de recherche artistique ou scientifique ou autres études spécialisées touchant à la culture sont financés ou cofinancés par le biais d'appels d'offres publics organisés chaque année à tous les niveaux de gouvernement. Les activités culturelles sont essentiellement financées par le ministère de la Culture et de l'Information, le Secrétariat provincial chargé de la culture et de l'information et les unités de l'autonomie locale.

Le ministère de la Culture réserve un budget spécial aux projets relatifs aux activités culturelles des minorités nationales de la République de Serbie. Les projets soumis aux appels d'offres publics sont examinés par un comité d'experts comprenant des représentants des minorités nationales. En donnant leur avis sur ces projets, les conseils nationaux des minorités nationales ayant soumis des projets participent au processus de prise de décision. La procédure oblige le comité à respecter les critères fixés dans le Règlement relatif aux modalités et aux critères de sélection des projets culturels financés et cofinancés sur le budget de la République de Serbie. La décision relative à l'octroi des financements tient compte des caractéristiques spécifiques de la minorité nationale concernée, à savoir, notamment : son importance numérique, l'existence d'autres sources de financement (comme la Province autonome de Voïvodine ou les unités de l'autonomie locale) ou l'existence d'un soutien apporté par un « Etat-parent » à ses compatriotes résidant en Serbie.

Une procédure similaire de financement sur le budget de la Province autonome de Voïvodine est mise en œuvre par le Secrétariat provincial chargé de la culture et de l'information, qui organise des appels d'offres publics en vue du cofinancement de programmes et de projets visant à préserver, renforcer et développer la création culturelle et artistique traditionnelle et contemporaine des minorités nationales dans ladite province. A titre d'exemple, en 2014, le Secrétariat a cofinancé, par voie d'appel d'offres public, des programmes/projets d'entités juridiques ayant leur siège sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine et dont l'activité principale était la culture, à savoir : des organismes professionnels et amateurs agréés ou des institutions et associations culturelles qui n'étaient pas subventionnées par la Province et qui contribuaient de manière significative, par leurs activités créatives, au développement et à la promotion de la création artistique contemporaine des minorités nationales dans la Province autonome de Voïvodine, en République de Serbie et à l'étranger, ou qui contribuaient, par leurs activités de recherche scientifique, culturelles et artistiques, à la recherche sur la création populaire traditionnelle des minorités nationales de la Province ou à sa protection, son maintien, sa promotion et son développement, ainsi qu'à, par conséquent, la préservation de leurs identités nationales.

L'autre source de cofinancement des activités culturelles des minorités nationales de la Province autonome de Voïvodine est le budget du Secrétariat provincial chargé de la réglementation, de l'administration et des minorités nationales, qui subventionne les organisations de communautés ethniques sur le territoire de la province sur la base d'appels d'offres publics annuels. Des subventions sont octroyées pour cofinancer les activités habituelles des organisations de minorités, l'achat d'équipements, des projets et l'organisation de manifestations, et plus particulièrement pour : créer des conditions propices au développement de la culture, de la science et des arts, cultiver et encourager la créativité populaire et soutenir des programmes et des projets à caractère multiculturel afin de développer un esprit de tolérance, faire connaître des biens culturels présentant un intérêt particulier, préserver et cultiver les langues, les coutumes populaires et l'artisanat ancien, protéger et préserver le patrimoine folklorique, développer la créativité littéraire, théâtrale et musicale, les arts du spectacle et les arts plastiques, créer des monuments commémoratifs, organiser des festivals, des jubilées, des colonies et des camps artistiques, maintenir et développer les activités amateur, inviter des groupes folkloriques à participer à des spectacles, encourager la recherche scientifique, développer la coopération avec les « Etats-parents » et d'autres formes de coopération internationale et mettre en œuvre d'autres programmes et projets visant à favoriser l'exercice des droits des minorités nationales

۲ .

Le soutien aux cultures des minorités nationales par des sources publiques est exclusivement assuré sur la base de projets de cofinancement sélectionnés dans le cadre d'appels d'offres publics, comme le décrit en détail le paragraphe 3.2 du troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre.

La deuxième partie des constats du Comité consultatif porte sur le cofinancement des conseils nationaux de minorités nationales, qui, du point de vue des autorités serbes, ne saurait être directement assimilé au soutien aux cultures des minorités. Comme décrit au paragraphe 12.3.1 du troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, des subventions pour les activités des conseils nationaux sont octroyées sur les budgets de tous les niveaux de gouvernance (niveau national, provincial et local), conformément à la loi relative aux conseils nationaux des minorités nationales (2009). Ces ressources, auxquelles les conseils nationaux peuvent accéder librement, peuvent être utilisées pour financer les activités des conseils nationaux, qui comprennent notamment le financement ou le cofinancement de programmes et de projets relevant de leur compétence (éducation, culture, information, emploi officiel des langues et des alphabets), ainsi que les activités d'institutions, fondations, entreprises et organisations, y compris culturelles, dont les droits de fondateur ont été partiellement ou

entièrement transférés aux conseils nationaux. Selon leurs priorités, les conseils nationaux peuvent consacrer une partie des subventions publiques au développement et à l'amélioration de la culture des minorités qu'ils représentent.

Les pourcentages mentionnés par le Comité consultatif découlent de la procédure d'attribution de ressources financières à chaque conseil national, exécutée chaque année par le Bureau des droits de l'homme et des minorités pour l'exercice budgétaire suivant. Outre le montant réparti équitablement entre tous les conseils nationaux (30 % des ressources allouées), la majorité des fonds distribués (70 %) dépend du nombre de membres de la minorité nationale représentée par le conseil national concerné, tel qu'établi par le dernier recensement de la population, et du nombre d'institutions représentant chaque minorité nationale dans les domaines où les conseils nationaux exercent leur droit à l'autonomie locale. Le montant des ressources financières allouées pour les activités des conseils nationaux est donc basé sur la proportion de membres d'une minorité nationale rapportée au nombre total de membres des minorités nationales représentées par un conseil national agréé, ainsi que sur la participation des institutions de chaque minorité nationale à des activités touchant à la culture, à l'éducation, à la formation et à l'emploi officiel des langues et des alphabets (quel que soit leur fondateur) rapportée au nombre total d'institutions de minorités nationales représentées par un conseil national agréé². Lorsqu'il a mis en place ce système, le législateur a considéré que le nombre de personnes appartenant à une minorité nationale devait être l'un des principaux critères d'attribution des crédits budgétaires, dans la mesure où l'étendue des obligations de chaque conseil national était variable³. S'agissant du nombre d'institutions de minorités nationales et de leurs activités en tant que base d'attribution des crédits budgétaires, l'intention était d'inciter les conseils nationaux à se montrer actifs et à contribuer, par leurs activités, à l'amélioration de la situation (par exemple en créant ou en intervenant en faveur de la création de nouvelles institutions qui contribueront à la protection, à la préservation et au renforcement de la culture qu'ils représentent, ou en œuvrant en faveur d'un enseignement dans/de leur langue ou de l'emploi officiel de leur langue même si elle ne remplit pas les conditions légales). Par conséquent, il ressort de l'exposé ci-dessus que la proportion d'institutions de chaque minorité nationale rapportée au nombre total d'institutions représentant l'ensemble des minorités nationales dans le domaine de la culture n'est que l'un des critères utilisés pour répartir les ressources financières entre les conseils nationaux. Compte tenu de ces précisions, les autorités serbes attirent l'attention sur l'interprétation incorrecte du cadre juridique et de sa mise en œuvre concrète. Le cofinancement des activités des membres des minorités nationales dans le domaine de la culture n'est en aucun cas lié au financement public des conseils de minorités nationales, qui sont des organes spécifiques par lesquels les membres des minorités nationales peuvent exercer leurs droits collectifs dans le domaine de la culture, entre autres domaines.

Par conséquent, les autorités proposent au Comité des Ministres de ne pas mentionner dans ses recommandations les conclusions du Comité consultatif concernant la mise à disposition de ressources financières à des minorités nationales spécifiques en vue de répondre à leurs besoins culturels.

_

² La participation de chaque minorité nationale est définie sur la base d'un système de points, qui utilise des critères liés à la culture, l'éducation, l'information et l'emploi officiel des langues et des alphabets. Ce système est établi par le Règlement relatif à la procédure d'attribution de fonds publics issus du budget de la République de Serbie pour le financement des activités des conseils nationaux des minorités nationales.

³ Les conseils nationaux existants représentent les différentes minorités nationales dont le nombre de membres, selon le dernier recensement de la population, varie entre 725 et 253 899 personnes.

Paragraphe 87

En outre, le Comité consultatif constate avec regret que le Fonds d'Etat pour les minorités nationales n'est toujours pas opérationnel. Cela signifie que les décisions des conseils des minorités nationales sur la gestion des fonds qui leur sont accordés peuvent avoir un effet disproportionné sur la manière dont les activités culturelles des minorités nationales sont financées. Cela implique aussi que les activités financées ont tendance à être spécifiques aux minorités, ciblées sur une seule minorité, et englobent rarement des activités interculturelles rassemblant plusieurs minorités nationales et visant à créer une dynamique transversale – une tendance qui est accentuée par le fait que le Conseil des minorités nationales de la République de Serbie, qui doit chapeauter l'ensemble du système, n'est pas en place. Le Comité consultatif croit savoir que les fonds accordés par le ministère de la Culture aux activités culturelles et artistiques des minorités nationales sont avant tout principalement liés à des projets, ce qui, selon certains interlocuteurs, empêche le financement des activités sur le long terme et ne permet pas de couvrir les dépenses de fonctionnement des institutions culturelles. Certains représentants des minorités font aussi remarquer un manque de transparence des critères d'octroi de ces fonds.

Le paragraphe 3.3 du troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre explique en détail pourquoi le Fonds d'Etat n'est toujours pas opérationnel, même si des ressources financières sont allouées pour ses activités sur le budget de la République de Serbie depuis 2010. Nous rappelons qu'aux termes de la loi relative aux conseils nationaux des minorités nationales (2009), les conseils nationaux participent à la répartition des subventions issues du Fonds d'Etat pour les minorités nationales, qui sont allouées dans le cadre d'appels d'offres public destinés à financer des programmes et des projets relevant des domaines de compétence des conseils nationaux – la culture, l'éducation, l'information et l'emploi officiel des langues et des alphabets. Le Fonds d'Etat pourrait donc être une autre source de financement public des activités culturelles des minorités nationales, qui s'ajouterait aux autres sources de financement existantes, telles que décrites dans le commentaire relatif à l'article 86 du troisième Avis du Comité consultatif.

S'agissant de l'allégation selon laquelle les ressources allouées pour les activités culturelles des minorités nationales seraient *rarement destinées à des activités interculturelles*, les autorités font observer que, comme elles l'ont déjà expliqué, les ressources budgétaires provenant de tous les niveaux de gouvernance sont allouées pour des projets précis, et exclusivement dans le cadre d'appels d'offres publics. Selon le nombre de projets visant à promouvoir le multiculturalisme et le dialogue interculturel soumis, les autorités compétentes de la République et de la province octroient les subventions nécessaires à leur réalisation. Des informations relatives au cofinancement de tels projets pour la période 2007-2011 figurent aux chapitres 3.2.1 et 3.2.2 du troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Des projets multiculturels continuent d'être financés chaque année.

Article 6 de la Convention-cadre

Relations interethniques

Paragraphe 93

En outre, il est frappant de constater que dans les régions densément peuplées par des personnes appartenant à une minorité, en particulier celles qui sont les plus éloignées de la capitale et qui connaissent une situation socio-économique défavorable, comme la vallée de Preševo et la région du Sandjak, les minorités hésitent à faire confiance aux autorités centrales, par lesquelles elles se sentent abandonnées. Ces sentiments sont renforcés par des politiques gouvernementales qui sont perçues par les minorités comme réprimant l'expression de leurs identités, comme la destruction, début 2013, des monuments (construits illégalement) dédiés aux « héros » albanais morts au combat dans la région de Preševo, les poursuites engagées contre des personnes arborant les symboles nationaux albanais (même lorsque le drapeau serbe flottait à côté), une tendance dans certains cercles à présenter la minorité nationale bosniaque « uniquement » comme une communauté religieuse sans autre caractéristique identitaire spécifique, ou l'intervention des autorités en ce qui concerne le Conseil national de la minorité nationale bosniaque.

Afin de construire un Etat démocratique fondé sur la primauté droit, la politique relative aux minorités nationales mise en œuvre par la République de Serbie vise à assurer la pleine intégration des minorités nationales dans la vie sociale, et à préserver et à développer leurs spécificités nationales et culturelles. Les autorités serbes restent déterminées à créer les conditions nécessaires à l'intégration des minorités nationales dans la société, en réexaminant constamment les solutions existantes et en améliorant le cadre juridique et institutionnel ainsi que sa mise en œuvre concrète. Ces efforts de l'Etat, qui portent non seulement sur les niveaux institutionnels et juridiques, mais aussi sur les niveaux politiques et stratégiques, ont fait l'objet d'une appréciation positive du Comité consultatif et ont été décrits dans plusieurs constats du troisième Avis. Par conséquent, les autorités sont extrêmement étonnées que le Comité consultatif ait, sur la base d'éléments isolés, déclaré d'une manière générale que le manque de confiance dans les autorités centrales était renforcé « par des politiques gouvernementales (...) perçues par les minorités comme réprimant l'expression de leurs identités ». Cette affirmation est inacceptable et infondée, d'autant plus qu'elle s'appuie sur les deux événements suivants. Le premier concerne un monument construit à Preševo sans que la procédure légale ait été respectée. De plus, les pouvoirs publics n'ont pas « détruit » ce monument, mais l'ont plutôt retiré sans le détruire, conformément à la décision prise par l'Inspection administrative de Niš et approuvée par le ministère de la Justice et de l'Administration publique, sans troubler l'ordre public. Par ailleurs, les autorités serbes jugent inacceptable l'emploi de l'expression « héros albanais morts au combat » et proposent de la remplacer par la phrase suivante : « personnes de nationalité albanaise ayant trouvé la mort lors d'une attaque contre des représentants des instances étatiques de la République de Serbie ».

S'agissant de l'autre événement mentionné par le Comité consultatif, qui aurait été perçu par la minorité albanaise « comme réprimant l'expression de leurs identités », les instances étatiques concernées ont fait savoir que des rassemblements publics ont été organisés dans les municipalités de Preševo et de Bujanovac les 27 et 28 novembre 2012 et le 28 novembre 2013, à l'occasion de la Journée de l'indépendance de la République Albanie, également connue sous le nom de « Journée du drapeau ». Lors de ces rassemblements, des

drapeaux albanais ont été déployés. Or, le fait d'arborer le blason ou le drapeau d'un pays étranger est réglementé par la loi relative à l'aspect et à l'utilisation du blason, du drapeau et de l'hymne national de la République de Serbie, selon laquelle les symboles d'un Etat étranger ne peuvent être, en Serbie, exposés qu'à côté du blason ou du drapeau de la République de Serbie, sauf disposition contraire d'un accord international ratifié. En cas de non-respect de cette disposition, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée, mais pas celle des personnes physiques.

En octobre 2011, le Conseil national de la minorité albanaise a adopté la décision relative à l'aspect et à l'utilisation du drapeau albanais sur le territoire de la République de Serbie, et en a informé le ministère des Droits de l'homme et des Minorités, de l'Administration publique et de l'Autonomie locale. Le Conseil national avait choisi, pour les Albanais résidant en République de Serbie, un drapeau identique à celui de la République d'Albanie. Or, l'usage des symboles nationaux des minorités nationales est régi par la loi relative à la protection des droits et libertés des minorités nationales (2002), selon laquelle les membres d'une minorité nationale ont le droit de choisir et d'utiliser des symboles et emblèmes nationaux, qui ne doivent toutefois pas être identiques aux symboles et emblèmes d'un autre pays. Pour le législateur, il s'agit de choisir un symbole susceptible de représenter une minorité nationale dans son entièreté, et non pas son « Etat-parent ». Les symboles et emblèmes retenus peuvent être similaires aux symboles et emblèmes d'un autre pays, mais en aucun cas identiques. La loi prévoit une procédure spéciale pour l'établissement des symboles, jours de congés et emblèmes nationaux, qui doivent être proposés par les conseils nationaux et approuvés par le Conseil des minorités nationales. Aux termes de la loi relative aux conseils nationaux des minorités nationales, chaque conseil national, conformément à la loi et à ses statuts, doit, de manière indépendante, et en s'appuyant sur ses organes constitutifs, formuler des propositions en vue d'établir les symboles, les emblèmes et les jours de congés de la minorité nationale qu'il représente. Ainsi, le ministère susmentionné, après avoir reçu la proposition du Conseil national de la minorité albanaise, a informé ce dernier que le drapeau choisi n'était pas conforme à la réglementation de la République de Serbie. Il l'a invité à le modifier, afin qu'il soit différent du drapeau de la République d'Albanie, et à soumettre sa nouvelle proposition au Conseil des minorités nationales pour approbation, de sorte que ce symbole puisse être officiellement exposé sur le territoire de la République de Serbie. La nouvelle proposition du Conseil national de la minorité albanaise est toujours attendue.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle il y aurait une tendance, dans certains cercles, à présenter la minorité nationale bosniaque « uniquement » comme une communauté religieuse sans autre caractéristique identitaire spécifique, les autorités font observer qu'en instituant le Conseil national de la minorité bosniaque, l'Etat a reconnu cette minorité comme ayant une identité nationale distincte ainsi que tous les traits et caractéristiques autochtones qui en découlent, tels que la langue, la culture, l'origine ou la religion, et a permis à ses membres de jouir de tous les droits garantis par la Constitution, les lois de la République de Serbie et les accords internationaux ratifiés.

Il est demandé au Comité consultatif de ne pas employer le terme « vallée de Preševo »⁴, qui est traditionnellement utilisé par les membres de la minorité nationale

-

⁴ Cette expression a été employée à l'origine pendant les conflits survenus fin 1999 dans le sud de la Serbie, dans les municipalités de Preševo, de Bujanovac et de Medveda. Elle est essentiellement utilisée par les représentants de la minorité nationale albanaise pour présenter le territoire des municipalités précitées en tant qu'unité culturelle, historique et politique.

albanaise, mais qui n'est pas officiellement employé par les instances étatiques de la République de Serbie et qui n'est pas un terme géographique. Il convient d'utiliser à la place les noms géographiques officiels des municipalités du sud de la Serbie (Bujanovac, Medveđa et Preševo), qu'utilisent aussi traditionnellement les membres de la minorité nationale albanaise. De même, il est préférable d'employer, afin qu'il n'y ait pas de doute sur la question de savoir s'il s'agit exclusivement d'une région de Serbie, à la place de « région du Sandjak »⁵, qui n'est pas officiellement utilisée par les instances étatiques serbes et qui s'étend au-delà du territoire serbe, « région de la Raška », qui correspond à l'esprit de la loi relative à l'organisation territoriale de la République de Serbie et qui concerne exclusivement son territoire. Les autorités serbes attirent tout particulièrement l'attention du Comité consultatif sur le fait que l'emploi du terme « région du Sandjak », et ceci surtout par le Comité consultatif, peut signifier, pour les raisons susmentionnées, que le Comité, dans son appréciation des mesures prises par la République de Serbie pour mettre en œuvre la Convention, n'a pas suffisamment pris en considération l'article 21 de la Convention, notamment en ce qui concerne l'égalité souveraine et l'intégrité territoriale des Etats parties. De plus, l'emploi de ce terme par le Comité consultatif, bien que les autorités serbes aient conscience qu'il n'en avait pas l'intention, peut être interprété par certains de ses partisans comme une reconnaissance de sa légitimité, et par conséquent comme un soutien à certaines activités tendant à violer l'intégrité territoriale et l'égalité souveraine de la République de Serbie.

Compte tenu de ces explications, les autorités serbes demandent au Comité des Ministres de ne pas tenir compte des observations du Comité consultatif figurant au paragraphe 93 du troisième Avis.

Infractions motivées par la haine et rôle des forces de l'ordre

Paragraphe 100

Le Comité consu

Le Comité consultatif observe que si le nombre d'incidents motivés par la haine signalés semble dans l'ensemble avoir chuté ces dernières années (passant de 354 en 2007 à 242 en 2011), des attaques racistes contre des personnes appartenant à des minorités nationales et contre leurs biens (y compris des biens religieux) continuent de se produire, les Roms en étant souvent la cible. De plus, des monuments de minorités nationales ou érigés en l'honneur de personnes appartenant à des minorités nationales, tels que le monument à la mémoire du chanteur rom Šaban Bajramović à Niš, ainsi que des monuments juifs, bosniaques et albanais, ont été dégradés à plusieurs reprises par des graffiti racistes.

Les relations inter-ethniques en Serbie se caractérisent par une diminution constante du nombre d'incidents interethniques. En effet, par rapport à l'année 2011, le nombre d'incidents a reculé de 34,7 % en 2012 et de 35,1 % en 2013. En 2012 et en 2013, le ministère de l'Intérieur a enregistré 315 incidents au total (158 en 2012 et 157 en 2013). Il s'agissait d'incidents interethniques ou interconfessionnels au sens large, c'est-à-dire d'incidents dont

_

⁵ Ce terme concerne une région couvrant plusieurs municipalités frontalières de la République de Serbie, de la République du Monténégro et de la Bosnie-Herzégovine, et qui se situe au carrefour de ces trois pays. Il est d'origine turque et correspond à unité administrative et territoriale de l'Empire ottoman. Récemment, le terme de « région du Sandjak » a été utilisé par certaines personnes de nationalité bosniaque vivant dans les pays susmentionnés, partisans d'un certain découpage politico-territorial correspondant à l'implantation de la communauté bosniaque dans cette partie du monde, et partageant un patrimoine culturel, historique et politique commun.

on suppose qu'ils étaient motivés par l'intolérance ethnique, raciale ou religieuse. Ils se répartissaient comme suit : agressions physiques – 34⁶, bagarres entre personnes de différentes appartenances nationales – 5, menaces anonymes – 5, agressions verbales – 61, dégradation d'édifices religieux – 53, dégradation et profanation de cimetières et de monuments commémoratifs – 3, dégradation de biens appartenant à des personnes de nationalité albanaise, turque et goranie – 20, dégradation de biens appartenant à des Roms – 4, dégradation d'autres biens – 5, inscription de slogans, de graffitis ou de symboles – 119, et autres incidents – 6.

Parmi ces incidents, 114 ont donné lieu à des poursuites pénales et 28 à une demande d'ouverture d'une procédure d'infraction. Les demandes d'ouverture d'une procédure d'infraction concernaient 45 personnes d'appartenances nationales différentes. Sur les 114 procédures pénales intentées, 75 ou 65,5 % ont abouti et 146 personnes ont été mises en examen (91 Serbes, 17 Musulmans, 14 Hongrois, un groupe de quatorze personnes de nationalités mixtes, six Roms, un Albanais, un Macédonien, un Bosniaque et un ressortissant du Monténégro).

Les infractions pénales étaient les suivantes : une tentative de meurtre aggravé (d'un Gorani, l'affaire ayant été résolue), 56 infractions pénales pour incitation à la haine et à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse (44 affaires résolues), une infraction pénale pour coups et blessures légers (résolue), une infraction pénale pour bagarre (résolue), deux infractions pénales pour menaces au moyen d'instruments dangereux lors d'une bagarre ou querelle (résolues), neuf infractions pénales pour comportement violent (huit affaires résolues), deux infractions pénales pour comportement violent lors de manifestations sportives ou de rassemblements publics (une affaire résolue), une infraction pénale pour mise en danger général (affaire non résolue), quatre infractions pénales pour atteinte à la sécurité (résolues), trois infractions pénales pour atteinte à la réputation en raison de la race, de la confession religieuse, de l'origine ethnique ou autre (deux affaires résolues), deux infractions pénales pour atteinte à la réputation d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (une affaire résolue), une infraction pénale pour mauvais traitements et torture (résolue), une infraction pénale pour fabrication, possession, port et vente illégale d'armes à feu et d'explosifs (résolue), une infraction pénale pour obstacle à l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions de protection de la sécurité publique ou de la sécurité de l'Etat ou de maintien de la paix et de l'ordre publics (résolue) et 29 infractions pénales pour destruction ou endommagement d'un bien d'autrui (sept affaires résolues).

Paragraphe 101

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait qu'après une accalmie de plusieurs années, une série d'incidents interethniques entre des jeunes serbes et hongrois, impliquant des agressions physiques et verbales, des graffiti et des affiches nationalistes ainsi que la destruction de biens religieux, se sont produits à Temerin fin 2011 et début 2012. Il est en outre très préoccupant de constater que des familles roms qui ont été relogées après leur expulsion ont de nouveau été victimes d'agressions racistes violentes répétées. Ces attaques font parfois suite à des protestations violentes contre la décision de reloger les familles sur un nouveau site.

⁶ Sur les 34 agressions physiques, 19 ont visé des Roms, sept des personnes de nationalité hongroise, trois des Serbes, deux des Témoins de Jéhovah, une un Slovaque, une un Musulman et une un Gorani.

Afin de prévenir les incidents interethniques et interconfessionnels dans la Province autonome de Voïvodine, une attention particulière est accordée aux actions menées conjointement par le ministère de l'Intérieur, les institutions provinciales et les unités de l'autonomie locale en vue de préserver l'ordre public, la sécurité, les bonnes relations interethniques et le respect mutuel. S'agissant des incidents fondés sur l'origine ethnique dans la Province autonome de Voïvodine, en accord avec le ministère de l'Intérieur et l'Assemblée de ladite Province, des mesures et des activités ont été mises en œuvre afin de réduire le nombre d'incidents et de renforcer la confiance des citoyens dans la volonté et la capacité de l'Etat à assurer leur sécurité personnelle et la sécurité de leurs biens, avec la participation de toutes les instances compétentes. L'action de la police a fortement contribué à faire diminuer le nombre d'incidents interethniques survenus en 2013 dans la Province autonome de Voïvodine – de 27,3 % par rapport à 2012 et de 39,4 % par rapport à 2011. Le nombre d'incidents visant la minorité nationale hongroise a diminué de 43,7 % par rapport à 2012 et de 67,8 % par rapport à 2011. En ce qui concerne les formes les plus graves d'intolérance à motivation ethnique ou religieuse, le nombre d'agressions physiques à l'encontre de personnes appartenant à la minorité nationale hongroise a diminué en 2013 par rapport à 2012 (de 5 à 2) et les agressions verbales sont également devenues plus rares (de 4 à 1). Le nombre de graffitis haineux visant des membres de la minorité nationale hongroise est resté quasiment le même en 2013 et en 2012 (4 et 3), mais il a nettement diminué par rapport à 2011 (de 15 à 3).

En 2012 et 2013, on a dénombré au total 25 incidents ayant visé des membres de la minorité nationale hongroise (16 en 2012 et 9 en 2013). S'agissant des incidents graves à l'encontre de cette minorité, sept agressions physiques et trois bagarres ont été signalées. Lors de ces incidents, une personne appartenant à la minorité nationale hongroise a subi des dommages corporels graves et neuf ont subi des dommages corporels légers. Des poursuites pénales ont été engagées pour quinze infractions pénales dans les secteurs d'administration policière de : Novi Sad (6), Sombor (4), Subotica (2) la ville de Belgrade (1), Kikinda (1) et Zrenjanin (1). Les infractions pénales en question étaient les suivantes : dommages corporels légers (1), incitation à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse (8), comportement violent (2), bagarre (1) et destruction ou dégradation d'un bien d'autrui (3). Douze procédures pénales ont abouti et donné lieu à la mise en examen de 36 personnes (28 Serbes et huit Hongrois) et d'un groupe de 14 personnes de nationalités mixtes. De plus, des demandes d'ouverture d'une procédure d'infraction ont été déposées pour deux infractions (contre cinq Serbes et deux Hongrois) et une procédure pénale a été engagée à l'encontre de personnes inconnues pour destruction ou endommagement d'un bien d'autrui, dans le cadre d'une procédure de citation directe.

L'attention des médias a été attirée par des incidents perpétrés par des membres du mouvement de jeunesse « 64 Comtés ». Deux incidents de ce type ont, en effet, été signalés dans le secteur d'administration policière de Novi Sad, un en septembre 2012 (à Bečej) et un autre en octobre 2012 (à Temerin). Les membres de ce mouvement troublaient l'ordre public dans des établissements hôteliers, insultaient les clients en raison de leur origine ethnique, agressaient physiquement des Serbes et les provoquaient par des saluts nazis. A cette occasion, quatre personnes de nationalité serbe ont été victimes de dommages corporels légers. En conséquence, huit membres de ce groupe ont été mis en examen (dont deux personnes de nationalité hongroise ayant participé aux deux incidents), ainsi que trois personnes de nationalité serbe (qui s'étaient battues contre les membres de ce mouvement) pour avoir commis les infractions pénales suivantes : comportement violent (2), incitation à la

haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse (1) et fabrication, possession, port et vente d'armes à feu et d'explosifs (1).

Paragraphe 102

Malgré le large arsenal fourni par le Code pénal pour réprimer les infractions motivées par la haine, le Comité consultatif note avec préoccupation que, dans la pratique, il est rare que des poursuites soient engagées; quand des enquêtes ont lieu, les minorités et leurs représentants indiquent qu'elles sont souvent lentes et inefficaces et n'aboutissent pas ou que, si elles permettent de retrouver les auteurs, les actes sont considérés comme des infractions mineures ou de simples délits, ce qui expose leurs auteurs à des sanctions moins sévères.

Selon les données fournies par le ministère de l'Intérieur concernant les incidents interethniques et interconfessionnels survenus en 2012 et 2013, ont été signalées, en Serbie, 56 infractions pénales pour incitation à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse, conformément à l'article 317 du Code pénal (33 en 2012 et 23 en 2013) et trois infractions pénales pour atteinte à la réputation en raison de la race, de la confession religieuse, de l'origine ethnique ou autre, conformément à l'article 174 du Code pénal (2 en 2012 et 1 en 2013).

Parmi les infractions pénales pour incitation à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse relevant de l'article 317 du Code pénal, quatorze étaient des agressions physiques commises à l'encontre de Roms (8), de Hongrois (3) d'un Serbe, d'un Musulman et d'un Slovaque. Les autres infractions étaient les suivantes : une bagarre entre un Serbe et un Musulman, des menaces anonymes contre un Serbe et un Musulman (2 cas), 19 agressions verbales, 16 graffitis haineux, une profanation de tombes au cimetière juif et trois autres cas d'incitation à l'intolérance interethnique. Les procédures pénales engagées à la suite de ces infractions ont abouti pour 44 d'entre elles et 92 personnes ont été reconnues coupables (52 Serbes, 13 Musulmans, 10 Hongrois, un Albanais, un Rom, un Bosniaque et 14 personnes d'origine ethnique mixte).

S'agissant des autres infractions pénales, trois infractions pénales pour atteinte à la réputation en raison de la race, de la confession religieuse, de l'origine ethnique ou autre, relevant de l'article 174 du Code pénal, ont été relevées (insultes visant des personnes de nationalité musulmane et serbe, inscription d'un symbole nazi sur un bâtiment détenu par le Président de l'Association des Roms du Banat méridional). Deux procédures ont abouti et donné lieu à la mise en examen d'une personne de nationalité serbe et d'une personne de nationalité rom.

Au cours de la période susmentionnée, aucune infraction pénale prévue par les articles 128 (atteinte à l'égalité), 129 (atteinte au droit d'utiliser une langue et un alphabet), 130 (atteinte au droit de déclarer son appartenance nationale ou ethnique), 131 (atteinte à la liberté de religion ou à la liberté d'exécuter un service religieux) ou 387 (discrimination raciale ou autre) du Code pénal n'a été signalée.

Compte tenu des informations présentées ci-dessus, il apparaît que le nombre de procédures engagées à la suite d'infractions inspirées par la haine ayant abouti, ainsi que le nombre d'auteurs d'infractions mis en examen sont en augmentation constante. Par conséquent, les autorités serbes invitent le Comité des Ministres à tenir compte de cette évolution dans son appréciation de la situation.

Paragraphe 104

Des initiatives encourageantes ont été prises pour former la police et le corps judiciaire aux questions de discrimination et à la tolérance, pour promouvoir l'apprentissage des langues minoritaires par les policiers dans certaines régions multilingues de Voïvodine et pour améliorer la communication entre la police et des groupes particulièrement marginalisés. Les policiers sont aussi censés connaître les recommandations de l'OSCE sur la mission de la police dans les sociétés multiethniques. Le Comité consultatif note toutefois avec préoccupation que des cas de brutalité policière contre des personnes appartenant à des minorités nationales sont encore signalés épisodiquement et ne sont pas dûment suivis de procédures disciplinaires ni de poursuites judiciaires. De tels actes constituent non seulement une violation manifeste des droits de l'homme des victimes mais alimentent aussi la méfiance des minorités envers la police, qui est renforcée par la persistance de la sous-représentation des minorités nationales au sein des forces de l'ordre. Le Comité consultatif a certes été informé des résultats prometteurs de certains projets destinés à accroître la représentation des minorités nationales au sein des forces de police dans le sud de la Serbie et, en 2012, à Novi Pazar et Prijepolje, mais les efforts dans ce domaine doivent s'inscrire dans la durée et leur portée doit être étendue.

Pendant la période qui a suivi la soumission du troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, le ministère de l'Intérieur a continué d'accorder une attention particulière à l'intégration des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment des femmes, au sein des forces de police de la République de Serbie. Le Centre de formation initiale de la police mène des activités de promotion et d'information professionnelle, aussi bien régulièrement qu'à l'occasion des appels publics à inscription. La plupart de ces activités sont mises en œuvre grâce au soutien de partenaires internationaux – la Mission de l'OSCE en Serbie, l'Ambassade du Royaume-Uni avec le British Council et l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne. Le soutien apporté est d'ordre logistique, technique et financier – fonds de la Mission de l'OSCE en Serbie ou dons. Les activités menées pendant la période précédente étaient notamment les suivantes : organisation de manifestations lors desquelles le Centre a été présenté aux élèves d'écoles primaires et d'établissements d'enseignement secondaire de localités multi-ethniques (Rumenka, Kikinda, Subotica et Kanjiža) dans le cadre du projet «L'orientation professionnelle en Serbie – Salon des établissements d'enseignement secondaire », réalisation du projet « Soutien à l'intégration des minorités nationales dans les forces de police de la République de Serbie » à l'occasion de la campagne d'information plurilingue sur l'intégration des minorités dans les forces de police et organisation de forums promotionnels dans des environnements où les membres des minorités nationales sont nombreux, afin de les encourager à déposer leur candidature en vue de leur admission.

En ce qui concerne l'inquiétude du Comité consultatif selon laquelle des cas de brutalités policières à l'encontre de personnes appartenant aux minorités nationales seraient encore signalés épisodiquement et ne seraient pas dûment suivi de procédures disciplinaires, ni de poursuites judiciaires, il convient de noter que toutes les plaintes mettant en cause la conduite de fonctionnaires de police sont traitées avec le plus grand sérieux et conformément à la loi relative à la police et au Règlement sur la procédure de traitement des plaintes. La procédure comprend deux étapes et requiert la participation du plaignant. Dans la seconde étape, des représentants des citoyens participent à la prise de décision. Dans la première étape, la procédure est menée par le chef de l'unité organisationnelle où travaille le fonctionnaire

impliqué. Dans la deuxième étape, la plainte est examinée par une commission composée de trois membres (un représentant de la police issu de l'un des secteurs d'administration policière, un représentant du ministère de l'Intérieur et un représentant des citoyens). Ce système permet de respecter le principe de l'approche en deux étapes de l'évaluation de la régularité de la conduite des fonctionnaires de police et de mieux protéger ainsi les droits et libertés de toutes les personnes, notamment des personnes appartenant aux minorités nationales, qui pourraient se trouver menacées par la conduite de policiers. Par ailleurs, la participation du plaignant et de représentants des citoyens rendent cette procédure démocratique et ouverte. Depuis la mise en place de cette procédure, l'un des deux représentants des citoyens au sein de la Commission de règlement des plaintes siégeant au ministère est un Rom. La décentralisation de la procédure garantit son efficacité et les délais fixés pour la mener à terme permettent, lorsque la responsabilité d'un fonctionnaire de police est établie, de prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent en temps utile, ainsi que des mesures pour supprimer les conséquences des manquements commis, ce qui est le but ultime de la procédure de plainte.

Une plainte peut être déposée par toute personne (citoyen ou représentant d'une personne morale) qui estime que ses droits ou libertés ont été violés par un acte illégal ou irrégulier ou par un manquement d'un fonctionnaire de police dans l'exercice de ses fonctions officielles. Les plaintes peuvent être déposées par écrit, oralement, ou sous forme électronique auprès du ministère ou de l'unité organisationnelle du ministère compétente selon le lieu de résidence permanent ou temporaire du plaignant. Aucune procédure ne peut être engagée sur la base d'une plainte anonyme, dans la mesure où la participation du plaignant est requise. Les plaintes anonymes sont transférées au service des affaires internes de la police ou à d'autres unités organisationnelles du ministère. S'il s'avère qu'une plainte anonyme est justifiée, des mesures appropriées sont prises contre les fonctionnaires de police concernés.

Dans la mesure où les modalités d'enregistrement des plaintes et d'information sur les plaintes déposées n'ont pas été définies par la réglementation régissant la procédure de plainte, le ministère de l'Intérieur ne dispose pas de données concernant le nombre de plaintes déposées pour atteinte aux droits des minorités nationales, celles-ci n'étant pas consignées séparément. S'agissant de la procédure de plainte, les membres des minorités nationales bénéficient du même traitement et jouissent des mêmes droits que les autres citoyens, notamment du droit à ce que la procédure soit menée dans leur langue maternelle, avec l'assistance d'un interprète habilité. Le rapport annuel sur les affaires résolues est publié sur le site Web du ministère de l'Intérieur.

En 2013, le ministère a été saisi de 1 948 plaintes, soit 14,4 % de moins par rapport à l'année précédente. Au total, 1 685 litiges ont été réglés, dont 1 285 (76,3 %) dans le cadre de la première étape de la procédure. Par rapport à l'année 2012, le nombre de plaintes justifiées a diminué de 1,2 %, poursuivant la baisse déjà observée. Sur le nombre total de litiges réglés, 7,6 % des plaintes étaient justifiés ou partiellement justifiés. En 2012 et 2013, le Service des affaires internes n'a engagé de poursuites à l'encontre d'aucun fonctionnaire de police raisonnablement soupçonné d'avoir commis une infraction pénale motivée par la haine ou l'intolérance nationale.

Le ministère de l'Intérieur, dans l'exercice de ses fonctions, assure à tous les citoyens de la République de Serbie, indépendamment de leur appartenance nationale ou ethnique, une protection égale de leur sécurité personnelle et de la sécurité de leurs biens. Parmi les priorités du ministère figurent les activités touchant à la protection des personnes appartenant aux

minorités nationales, ou la résolution des litiges découlant d'une infraction pénale ou d'autres incidents à l'encontre de personnes appartenant aux minorités nationales. Dans ce contexte, le Service des affaires internes de la police procède à un relevé détaillé des réclamations, plaintes et autres informations concernant d'éventuels abus de pouvoir commis par la police aux dépens de personnes appartenant à des minorités nationales. Or, s'agissant de la période considérée, après avoir examiné l'ensemble des plaintes selon lesquelles des citoyens auraient été victimes de comportements haineux ou intolérants ou d'abus de pouvoir de la part de fonctionnaires de police en raison de leur appartenance nationale, le Service n'a pu établir aucun manquement ou irrégularité de ce type.

L'appartenance nationale des plaignants ne peut être déterminée avec une précision absolue, dans la mesure où la législation garantit la liberté de déclarer son appartenance nationale et interdit toute forme de pression ou d'influence sur les citoyens afin qu'ils s'identifient et révèlent leur origine ethnique. Par conséquent, les observations susmentionnées du Comité consultatif ne concernent que les griefs formulés par des plaignants ayant indiqué explicitement dans leur plainte auprès du Service qu'ils appartenaient à telle ou telle minorité nationale et ayant insisté sur le fait qu'ils avaient été victimes d'une conduite non professionnelle et illégale de la part de fonctionnaires de police en raison de leur appartenance nationale.

Compte tenu de ce qui a été indiqué ci-dessus, à savoir que pendant la période considérée, le Service des affaires internes de la police n'a pu établir l'existence d'aucun manquement ou irrégularité dans la conduite de fonctionnaires de police qui aurait été lié à l'appartenance nationale du plaignant, les observations du Comité consultatif à cet égard sont infondées. Par conséquent, on ne peut affirmer que les manquements et irrégularités dans la conduite de la police alimentent la méfiance des minorités envers cette dernière, laquelle serait renforcée par la persistance de la sous-représentation des minorités nationales au sein des forces de l'ordre. Ce problème est, à l'évidence, bien plus complexe et requiert une analyse plus profonde des causes de la sous-représentation des minorités nationales dans les services la police. Il est, en effet, indéniable que les autorités serbes s'emploient sans relâche à intégrer les membres des minorités nationales au sein des forces de police⁷.

Article 8 de la Convention-cadre

Liberté de religion

Paragraphe 118

Le Comité consultatif regrette que, depuis son précédent Avis, la loi de 2006 relative aux Eglises et aux communautés religieuses n'ait pas été modifiée, en dépit d'une critique généralisée de certaines de ses dispositions par des acteurs nationaux et internationaux. Aucune des recommandations formulées par le Médiateur en vue de renforcer la situation juridique des Eglises et communautés religieuses et de garantir la sécurité juridique n'a été suivie. De plus, le 16 janvier 2013, la Cour constitutionnelle a rejeté une demande d'examen de la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi susmentionnée.

⁷ Pour davantage d'informations sur les activités visant à intégrer les membres des minorités nationales au sein des forces de police, voir le commentaire formulé au paragraphe 185 du troisième Avis du Comité consultatif.

GVT/COM/III(2014)003

La Cour constitutionnelle a rejeté les propositions visant à évaluer la constitutionnalité de la loi relative aux Eglises et aux communautés religieuses, ainsi que sa conformité avec les internationaux ratifiés, tout comme les propositions visant à établir l'inconstitutionnalité de la loi dans son ensemble (2013). Avant la décision de la Cour constitutionnelle, un débat public s'est tenu, avec la participation, notamment, du Médiateur et du Commissaire à l'accès aux informations d'intérêt général et à la protection des données à caractère personnel, et leurs avis et recommandations ont été pris en considération. La Cour constitutionnelle maintient sa décision selon laquelle la différence établie sur le plan juridique entre les églises/communautés religieuses traditionnelles et les autres organisations religieuses n'est pas discriminatoire, l'interdiction de la discrimination ne supposant pas que toute différence juridique entre individus ou entre communautés soit prohibée. Une certaine différenciation entre individus et entre groupes est légitime, parfois même nécessaire, afin de contrebalancer les inégalités existantes. Pour se forger son opinion, la Cour constitutionnelle s'est appuyée sur les Lignes directrices visant l'examen des lois affectant la religion ou les convictions religieuses élaborées par l'OSCE et la Commission européenne pour la démocratie par le droit/Commission de Venise. A cet égard, il convient de noter que, conformément à l'article 7, paragraphe 1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, les décisions de cette dernière sont définitives, exécutoires et contraignantes.

Paragraphe 119

Le Comité consultatif rappelle les préoccupations déjà soulevées lors de son précédent Avis sur la nécessité pour les organisations religieuses qui ne font pas partie des sept « Eglises et communautés religieuses traditionnelles » et qui souhaitent bénéficier de certains droits, notamment le droit d'être dotée de la personnalité morale ou le droit de construire des édifices religieux, de se réenregistrer selon une procédure qui les oblige à communiquer les noms et signatures d'au moins 100 membres de l'organisation. Il constate qu'il n'y a pas eu d'évolution significative en la matière. Il demeure préoccupé par le fait que cette situation peut poser des problèmes de compatibilité avec le principe de libre identification, prévu à l'article 3 de la Convention-cadre, et le droit de créer des institutions religieuses, consacré par son article 8.

La République de Serbie est partie à tous les accords internationaux touchant aux droits de l'homme et des minorités qui, notamment, régissent et garantissent la liberté d'appartenance à une religion et le droit pour toutes les églises et communautés religieuses de mener leurs activités sans être dérangées, d'acquérir la personnalité juridique, d'établir des institutions, des organisations et des associations religieuses, de bâtir des édifices religieux, ainsi que d'autres droits, qu'elles se rattachent à une religion majoritaire ou minoritaire en Serbie.

La loi relative aux Eglises et aux communautés religieuses ne fait pas de distinction entre le statut juridique des Eglises et des communautés religieuses. Elle ne fait pas non plus de distinction entre les droits des Eglises et communautés religieuses traditionnelles d'une part, et les droits des autres organisations religieuses d'autre part, en ce qui concerne leur autonomie, leur patrimoine et leur financement, leurs cérémonies religieuses et leurs activités éducatives et culturelles.

A cet égard, la loi relative aux Eglises et aux communautés religieuses respecte pleinement les principes énoncés dans l'Observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (1993). Selon cette observation, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion, n'est pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles (paragraphe 2). Ainsi, de l'avis du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, le fait qu'une religion soit reconnue en tant que religion d'Etat ou qu'elle soit établie en tant que religion officielle traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit porter en rien atteinte à la jouissance de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte, notamment les articles 18 et 27, ni entraîner une discrimination quelconque contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants (paragraphe 9). La loi relative aux Eglises et aux communautés religieuses respecte ce principe.

De plus, s'agissant du statut juridique des Eglises et des communautés religieuses, la loi garantit leur autonomie, ce qui comprend notamment la possibilité pour ces dernières de modifier ou de supprimer leurs unités organisationnelles, institutions et organes, lesquels ont la qualité de personnes morales.

Paragraphe 120

Il observe en outre que l'Eglise orthodoxe monténégrine n'a toujours pas pu s'enregistrer, essentiellement au motif qu'en vertu du droit canon orthodoxe, il convient d'éviter tout chevauchement territorial entre diocèses. Il constate aussi que, là encore en raison de problèmes relatifs au droit (ou à l'absence de droit) de l'Eglise orthodoxe roumaine d'œuvrer dans certaines régions du territoire serbe, des personnes appartenant à la minorité valaque/roumaine n'ont pas toujours accès au culte dans la langue de leur choix. Il relève en outre que des membres de la minorité nationale bulgare ont aussi demandé un accès au culte dans leur langue maternelle.

Les autorités serbes rappellent avoir expliqué de manière détaillée au paragraphe 143 de leurs commentaires relatifs au deuxième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Serbie pourquoi le ministère de la Religion avait refusé d'enregistrer l'Eglise orthodoxe monténégrine. Cette demande avait été rejetée sur des motifs tenant à des règles de fond imposées par la législation et l'observation du Comité consultatif selon laquelle l'Eglise orthodoxe monténégrine n'a toujours pas pu s'enregistrer ne peut donc pas être acceptée, dans la mesure où, en vertu du droit canon orthodoxe, tout chevauchement des éparchies doit être évité⁸. Mécontente de la décision du ministère de la Religion, l'Eglise orthodoxe monténégrine a saisi la Cour constitutionnelle d'une plainte, jugée infondée et rejetée par cette dernière en 2012, en vertu de la loi relative à la procédure administrative générale, de la loi relative au Eglise et aux communautés religieuses et de la loi relative aux associations.

Les autorités serbes ne peuvent pas non plus accepter l'observation du Comité, selon laquelle les personnes appartenant à la « minorité valaque/roumaine » n'auraient pas toujours accès au culte « dans la langue de leur choix » en raison de problèmes relatifs au droit (ou à l'absence de droit) de l'Eglise orthodoxe roumaine d'œuvrer dans certaines régions du territoire serbe. L'organisation de certaines Eglises orthodoxes est fondée sur le droit autonome orthodoxe, et l'Etat n'y intervient pas. Dans le cas de l'Eglise orthodoxe roumaine, l'Etat a enregistré, en 2009, une forme d'organisation qui, conformément au droit autonome orthodoxe, a été déterminée par l'Eglise orthodoxe roumaine elle-même – à savoir l'Eparchie Dacia Felix, ayant son siège à Vršac. Ainsi, les représentants de l'Eglise orthodoxe roumaine ont respecté le droit autonome de la confession à laquelle ils appartenaient, et l'Etat n'est pas intervenu dans la définition de la forme d'organisation, de la nature et du ressort territorial de l'Eglise orthodoxe roumaine de Serbie. Les autorités serbes saisissent cette occasion pour rappeler que l'Etat, tout comme il respecte invariablement la liberté d'appartenance nationale et n'intervient pas dans les questions liées à l'autochtonie ethnique, respecte aussi l'autonomie

_

Les autorités compétentes rappellent qu'il avait été établi, au cours de la procédure d'enregistrement administrative, que la demande d'enregistrement de l'Eglise orthodoxe monténégrine avait été déposée par une personne qui n'était ni mandatée ni habilitée à le faire, que l'acte de constitution dont était assortie la demande n'avait pas été adopté par le nombre requis de citoyens serbes ayant leur domicile permanent en Serbie, mais par une association de citoyens monténégrins, que les statuts de l'Eglise n'avaient été adoptés que six mois après la date d'adoption de l'acte constitutif, que les documents joints au dossier utilisaient quatre noms différents, d'où l'impossibilité de déterminer de quelle type d'organisation il s'agissait, et qu'il ressortait clairement de la demande que l'enregistrement permettrait l'activité d'une personne morale dont le nom était interchangeable avec celui d'une autre personne morale, c'est-à-dire dont le nom pouvait créer une confusion quant à ses objectifs et aux type d'organisation qu'il désignait, voire favoriser le détournement de biens et de l'identité juridique d'une Eglise déjà enregistrée, notamment dans la mesure où les documents fournis désignaient le chef de l'organisation en tant que « Archevêque de Cetinje et Métropolite du Monténégro », titre correspondant exactement à celui du chef de l'une des éparchies de l'Eglise orthodoxe serbe.

des Eglises et des communautés religieuses et leur droit de libre identification. S'agissant de l'enregistrement d'autres formes d'organisation de l'Eglise orthodoxe roumaine en Serbie, les autorités compétentes ont bien reçu une demande d'enregistrement d'une organisation⁹, mais la procédure a été suspendue. Les personnes ayant entrepris les démarches n'ont, en effet, pas tenu de compte de la demande qui leur a été faite par l'administration de fournir des documents complémentaires afin de clarifier leur dossier. Par conséquent, le fait que l'organisation en question n'ait pas été enregistrée ne saurait être considéré comme une violation des droits religieux des membres d'une minorité de Serbie et les autorités serbes ne peuvent donc accepter le constat du Comité consultatif selon lequel il y aurait des problèmes quant au droit de l'Eglise orthodoxe roumaine d'œuvrer dans certaines régions du territoire serbe.

Le point de vue selon lequel les problèmes supposément rencontrés par l'Eglise orthodoxe roumaine pour œuvrer dans certaines régions de Serbie (qui, comme indiqué cidessus, n'existent pas en réalité) pourraient faire obstacle à l'exercice des droits religieux des membres de la minorité valaque, est absolument inacceptable pour les autorités serbes. En effet, ce point de vue laisse entendre que les Valaques font partie de la minorité nationale roumaine, ce qui est contraire au principe de libre identification nationale et aux conclusions et observations du Comité consultatif lui-même¹⁰. A cet égard, les autorités serbes, compte tenu de leur respect pour le principe de libre identification nationale et pour l'autonomie des Eglises, ne sauraient obliger les membres de la minorité nationale valaque à assister aux offices religieux en langue roumaine, sachant que ce n'est pas leur langue maternelle et que cela constituerait non seulement une violation des droits individuels et une « roumanisation » de la population valaque, mais aussi une violation de l'autonomie des Eglises. Comme en a été informé le Comité consultatif, le Conseil national de la minorité valaque a indiqué, dans son contre-rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Serbie, que « le parler populaire des Valaques du nord-est de la Serbie... de par ses caractéristiques, diffère de la langue littéraire roumaine »¹¹ : « la plupart des Valaques ne parlent pas le roumain actuel »¹². De surcroît, une ingérence de l'Etat dans la question de la langue du culte, quelle que soit la communauté religieuse concernée, constituerait une violation grave du principe de séparation entre l'Eglise et l'Etat, ce qui est une norme démocratique dans de nombreux Etats laïques, dont la Serbie fait partie.

Du point de vue des personnes qui s'identifient comme membres de la minorité roumaine, l'observation du Comité consultatif soulève également une problématique délicate. En effet, elle laisse entendre, ou pourrait laisser entendre, que le droit d'assister au culte en langue roumaine ne pourrait être exercé par un membre de la minorité nationale roumaine

⁹ Protopresbyterate Dacia Ripensis

 $^{^{10}}$ ACFC/INF/OP/I(2004)002 – Le Comité consultatif note qu'il y a eu des débats en Serbie au sujet de l'interconnexion entre les identités roumaine et valaque... Le Comité consultatif souligne que cette question devrait être traitée en veillant à respecter pleinement les principes contenus dans l'article 3 de la Conventioncadre, et qu'il ne devrait y avoir aucune tentative visant à imposer l'une ou l'autre identité aux personnes concernées. À cet égard, le Comité consultatif se félicite que le recensement organisé en Serbie en 2002 ait reconnu les identités en question sur un pied d'égalité.

¹¹ «Le parler populaire des Valaques du nord-est de la Serbie... de par ses caractéristiques, diffère de la langue littéraire roumaine - Rapport d'ONG (Réseau des comités des droits de l'homme en Serbie-CHRIS), 2007. p. 5

¹² « la plupart des Valaques ne parlent pas le roumain actuel » - Rapport d'ONG (Réseau des comités des droits de l'homme en Serbie – CHRIS), 2007. p. 83

qu'au sein de l'Eglise orthodoxe roumaine, ce qui soulève plusieurs questions complexes : 1) celle de savoir si l'Etat, en tant que garant des droits des minorités et partie à la Conventioncadre, mais aussi garant de la liberté de religion, dont l'élément essentiel est le respect de l'autonomie des Eglises et des communautés religieuses, devrait être autorisé à intervenir dans le choix de la langue du culte dans certaines Eglises fréquentées par des personnes appartenant à la minorité nationale roumaine (non seulement au sein de l'Eglise orthodoxe serbe et de l'Eglise orthodoxe roumaine, mais aussi au sein de l'Eglise catholique romaine, qui compte une partie de la minorité nationale roumaine de Serbie parmi ses fidèles), 2) celle de savoir si les droits religieux des membres de la minorité nationale roumaine ne pourraient être systématiquement exercés que dans le cadre de l'Eglise orthodoxe roumaine, et 3) celle de savoir dans quelles circonstances et sous quelles conditions certaines Eglises et communautés religieuses devraient célébrer le culte dans des langues spécifiques¹³. Les instances compétentes de la République de Serbie attirent l'attention sur le fait qu'aucun instrument international de protection des droits de l'homme ne garantit le « droit des fidèles d'assister au culte dans leur langue maternelle » ou « le droit d'assister au culte dans la langue de leur choix » et s'interrogent ouvertement sur l'opportunité d'une interprétation si large de la liberté de religion et des droits des minorités. En effet, on peut s'interroger sur la possibilité même d'une reconnaissance du droit des croyants d'assister au culte dans leur langue maternelle/la langue de leur choix, dans la mesure où, non seulement, cela remettrait profondément en question le droit autonome des Eglises et des communautés religieuses et nécessiterait une certaine intervention de l'Etat, mais aussi parce que certaines personnes peuvent avoir différentes identités ethniques, linguistiques et religieuses ou que celles-ci peuvent se chevaucher, rendant absurde toute tentative d'appliquer un tel concept dans la pratique. On peut imaginer les difficultés et les problèmes auxquels les Eglises, les communautés religieuses et l'Etat lui-même, seraient confrontés s'ils devaient répondre à des demandes différentes concernant la langue du culte dans les mêmes lieux de culte ou dans les mêmes secteurs. Les instances compétentes de la République de Serbie rappellent que les membres du clergé ne sont pas les prestataires rémunérés d'un service religieux devant répondre aux préférences linguistiques des croyants, mais des personnes qui célèbrent librement et indépendamment le culte au sein des églises et des communautés religieuses existantes, dans le respect de leur droit autonome. C'est, à leur avis, la seule manière de concilier des interprétations juridiques potentiellement contradictoires, soit, d'une part, le vaste concept des droits des membres des minorités nationales en matière de liberté religieuse et, d'autre part, l'existence autonome des Eglises et communautés religieuses en tant qu'élément de la liberté de religion.

Les autorités serbes saisissent cette occasion pour informer le Comité consultatif que l'Eglise orthodoxe serbe n'a, à ce jour reçu aucune demande pour que le culte soit célébré dans ses églises en bulgare, bien qu'en principe, la Constitution de l'Eglise orthodoxe serbe prévoie la possibilité d'utiliser d'autres langues que le serbe. Nous attirons l'attention sur le fait que l'office religieux dans les églises orthodoxes serbes est en partie célébré en slavon d'église, que les membres de la minorité nationale bulgare peuvent comprendre.

_

¹³ Selon le nombre de fidèles ou selon les besoins et souhaits exprimés, s'il s'agit d'un droit individuel, si ce droit suppose la présence d'un clergé capable de célébrer le culte dans la langue de la minorité nationale/linguistique en question et si, afin que ce droit puisse être exercé, les pouvoirs publics devraient contribuer, notamment sur le plan financier, à faire venir des prêtres des Etats-parents.

Paragraphe 121

Le Comité consultatif reconnaît que ce domaine soulève des questions complexes relatives au droit canon orthodoxe et que le principe constitutionnel de séparation entre l'Etat et la religion rend l'ingérence des autorités dans de telles affaires extrêmement délicate. Toutefois, il note que, dans la pratique, l'inaction des autorités de l'Etat dans ce domaine peut en fin de compte donner lieu à des problèmes de compatibilité avec les normes internationales relatives à la liberté de religion. Le Comité consultatif observe que des solutions concrètes pourraient être trouvées, qui permettraient de répondre dans une large mesure aux demandes des minorités nationales concernées relatives à des conditions adéquates d'exercice du culte.

Compte tenu des explications fournies dans le commentaire relatif au paragraphe 120 du troisième Avis du Comité consultatif, les autorités serbes ne peuvent totalement accepter l'observation du Comité formulée au paragraphe 121, selon laquelle l'inaction de l'Etat dans ce domaine pourrait, à terme, soulever des problèmes de compatibilité avec les normes internationales relatives à la liberté de religion. En effet, une ingérence de l'Etat dans les questions touchant à l'office religieux et à la langue dans laquelle il est célébré dans certaines églises et communautés religieuses, en tant qu'intervention arbitraire, serait en contradiction avec les normes internationales en matière de liberté de religion et porterait atteinte aux fondements mêmes de cette liberté. Selon l'article 23 de la Convention-cadre, les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la Convention, dans la mesure où ils ont leurs pendants dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles, seront entendus conformément à ces derniers. La liberté de religion étant garantie par l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les dispositions de la Convention-cadre doivent donc être interprétées conformément à cet article. A cet égard, les autorités serbes tiennent à rappeler au Comité consultatif que selon la Cour européenne des droits de l'homme, « les communautés religieuses existant traditionnellement sous la forme de structures organisées, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention, qui protège...contre toute ingérence injustifiée de l'Etat », et « l'autonomie des communautés religieuses...se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article 9 » ¹⁴. L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales est interprété dans la jurisprudence de la Cour de telle manière qu'en cas de conflit entre les dimensions individuelle et collective de l'article 9, on peut en général considérer à juste titre que la manifestation collective d'une conviction prime sur sa manifestation individuelle. En effet, « une Eglise est une communauté religieuse organisée, qui repose sur des idées identiques ou au moins similaires en substance ». Dès lors. elle « bénéficie elle-même de la protection accordée à l'exercice de son droit de manifester sa religion, d'organiser et de mettre en œuvre le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites, et elle est libre de montrer une uniformité dans ces questions et de la faire respecter ». Par conséquent, il est clair que c'est l'absence de toute ingérence de l'Etat dans la question de la langue du culte qui est pleinement conforme aux normes internationales en matière de liberté de religion.

Eu égard aux commentaires formulés ci-dessus concernant les paragraphes 120 et 121 du troisième Avis du Comité consultatif, les autorités serbes demandent au Comité des Ministres de ne pas tenir compte, dans leur résolution, des observations du Comité consultatif touchant aux problèmes relatifs à l'exercice de la liberté de religion.

_

¹⁴ Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, n° 45701/99

Article 9 de la Convention-cadre

Cadre législatif relatif aux médias des minorités

Paragraphe 126

Alors que les propositions de modifications de la législation sur les médias qui sont élaborées dans le cadre du processus de privatisation des médias — au niveau local plutôt que des provinces ou de l'Etat — peuvent fournir une réelle possibilité de définir la notion d'intérêt général dans ce domaine et d'introduire des dispositions sur l'information dans les langues des minorités nationales et la radiodiffusion interculturelle, des représentants des minorités nationales se sont dits extrêmement inquiets à cet égard. En particulier, des propositions tendant à abolir la redevance télévisuelle et à exiger des médias qu'ils soumissionnent pour l'obtention de subventions publiques sont considérées par certains comme une menace grave pour l'indépendance des médias; d'autres craignent également qu'une réduction du financement au niveau local puisse menacer la survie de certains médias des minorités. Il a en outre été souligné que, dans le cas des minorités moins nombreuses qui sont dispersées dans plusieurs régions, telles que les Ukrainiens ou les Macédoniens, rares sont les sociétés de médias privées qui considéreraient comme commercialement viable de diffuser dans leurs langues; les programmes existants pourraient donc disparaître en conséquence directe du processus de privatisation.

La nouvelle législation relative aux médias prévoit la privatisation de toutes les entreprises publiques exerçant des activités dans le domaine de l'information publique, à tous les niveaux, soit depuis le niveau local jusqu'au niveau national. Toutefois, elle prévoit également des exceptions dans le processus de privatisation, l'Etat pouvant demeurer l'actionnaire fondateur de certains médias. C'est le cas des services publics nationaux et provinciaux et de l'institution qui sera la fondatrice des médias du Kosovo-Metohija. Le nouveau cadre juridique laisse la possibilité aux conseils nationaux des minorités nationales d'être les fondateurs de médias, bien qu'ils soient financés par des revenus publics.

Article 10 de la Convention-cadre

Usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités locales

Paragraphe 138

Néanmoins, le Comité consultatif observe que la mise en œuvre du droit d'utiliser des langues minoritaires dans les contacts avec les autorités locales reste inégale sur le territoire serbe. Les progrès relatifs à l'introduction de langues minoritaires comme langues d'usage officiel demeurent généralement plus lents hors de Voïvodine, où une approche plus souple est privilégiée. Tandis que l'introduction du bosniaque comme langue officielle à Prijepolje est très encourageante, le Comité consultatif note avec préoccupation que la commune de Priboj a refusé de lui octroyer ce statut alors que les conditions légales étaient remplies, bien que le Médiateur ait recommandé à la municipalité de faire le nécessaire pour permettre l'exercice du droit d'usage officiel de la langue et de l'alphabet bosniaques et que le ministère des Droits de l'homme et des minorités ait demandé un contrôle de la constitutionnalité et la légalité de cette situation. Des difficultés similaires ont été signalées dans l'est de la Serbie, par exemple concernant l'introduction du valaque comme langue officielle à Bor, la situation

étant dans ce cas compliquée par l'actuelle polémique sur l'existence d'une identité et d'une langue valaques distinctes.

En 2013, le Bureau des droits de l'homme et des minorités a recueilli des données sur l'emploi des langues de minorités nationales dont l'usage est officiel dans les unités de l'autonomie locale de Serbie centrale¹⁵ en utilisant les méthodes appliquées en 2010 par le Secrétariat de Province pour la réglementation, l'administration et les minorités nationales aux unités de l'autonomie locale de la Province autonome de Voïvodine¹⁶. Le document intitulé *Informations concernant l'usage officiel des langues des minorités nationales dans les unités de l'autonomie locale de Serbie centrale¹⁷ contient des données sur l'emploi des langues minoritaires dans neuf unités de l'autonomie locale où une langue minoritaire et d'usage officiel (l'albanais à Bujanovac, Medveda et Preševo, le bosniaque à Novi Pazar, Prijepolje, Sjenica et Tutin et le bulgare à Bosilegrad et Dimitrovgrad). Il ressort de ces données que la mise en œuvre du droit d'employer les langues minoritaires dans les relations avec l'administration locale est quasiment identique en Serbie centrale et dans la Province autonome de Voïvodine.*

S'agissant des observations du Comité consultatif concernant les difficultés rencontrées pour faire reconnaître le valaque comme langue officielle à Bor, les autorités serbes attirent l'attention sur le fait que c'est uniquement l'écriture valaque que le Conseil national de la minorité valaque a adoptée en 2012, ce qui a permis de faire connaître la richesse de la langue écrite valaque et de favoriser son emploi dans tous les domaines de la vie sociale (enseignement dans la langue maternelle, publications, présentation des traditions, de la culture et du patrimoine valaques sous forme écrite) – ce qui n'était pas possible auparavant en raison de l'absence de forme écrite pour cette langue. Compte tenu de ce qui précède, l'observation du Comité consultatif selon laquelle des difficultés ont été signalées concernant l'introduction du valaque comme langue officielle à Bor est incorrecte, puisque le Conseil national de la minorité valaque, qui est la seule instance légalement habilitée à le faire, n'a pas encore proposé d'adopter l'usage officiel de la langue et de l'écriture valaque dans les unités de l'autonomie locale, y compris dans la municipalité de Bor. Le Conseil a toutefois annoncé, que conformément à son mandat, il proposerait de faire reconnaître le valaque comme langue et écriture officielles dans les unités de l'autonomie locale remplissant les conditions prescrites.

Les autorités serbes ne peuvent pas non plus accepter l'observation du Comité consultatif selon laquelle l'adoption du valaque comme langue officielle à Bor serait compliquée par l'actuelle polémique sur l'existence d'une identité et d'une langue valaque distinctes. Le Comité consultatif n'ignore rien du problème complexe et spécifique de la libre identification des personnes qui se considèrent comme Valaques et des débats en cours, essentiellement au sein de la population, sur la question de leur identité, auxquels la République de Serbie n'a pas participé, et n'a pas l'intention de le faire. S'agissant de l'existence de la minorité nationale valaque et de la langue valaque, les autorités rappellent

_

¹⁵ Le terme « Serbie centrale » correspond au territoire de la République de Serbie qui ne fait pas partie des territoires des provinces autonomes.

Les données sont présentées dans la section 8.1.2 du troisième rapport sur la mise en œuvre de la Conventioncadre.

¹⁷ Le document *Informations concernant l'usage officiel des langues des minorités nationales dans les unités de l'autonomie locale de Serbie centrale* peut être consulté sur le site Web du Bureau des droits de l'homme et des minorités, www.ljudskaprava.gov.rs

que l'Etat respecte le droit fondamental de choisir et de déclarer librement son appartenance nationale, conformément à l'article 3, paragraphe 1 de la Convention-cadre, et traite par conséquent la minorité valaque comme une minorité ayant une identité nationale spécifique, et la langue valaque en tant que langue distincte parlée par la majorité des Valaques. La République de Serbie a donc pris en considération toutes les caractéristiques autochtones qui constituent l'identité des membres de cette minorité nationale, sur la base de leur libre déclaration lors du recensement de la population. Dans le cadre du recensement de 2011, 35 330 personnes se sont déclarées Valaques et 43 095 personnes ont déclaré avoir le valaque comme langue maternelle.

Compte tenu des explications fournies ci-dessus, les autorités serbes demandent au Comité des ministres de ne pas tenir compte des observations formulées par le Comité consultatif concernant l'adoption du valaque en tant que langue officielle.

Paragraphe 139

Le Comité consultatif observe que lorsqu'une langue minoritaire est d'usage officiel, les autorités locales invoqueraient un manque de personnel maîtrisant les langues concernées et/ou un manque de ressources pour la traduction des documents officiels pour ne pas respecter les obligations définies par la loi. La réforme du système judiciaire en 2010, qui a mené à la fermeture de petits tribunaux locaux et à leur transfert dans de plus grands centres urbains, a aussi aggravé les difficultés d'accès à la justice dans les langues des minorités nationales, notamment dans des communes du sud de la Serbie où l'albanais est officiellement utilisé, bien que cela soit prévu par la loi sur l'usage officiel de la langue et de l'alphabet. Le Comité consultatif remarque avec intérêt dans ce contexte que des réformes de la carte judiciaire sont en cours et fait observer que les besoins des personnes appartenant à des minorités nationales devraient être pleinement pris en considération dans toutes ces réformes. Des représentants des minorités nationales indiquent aussi que beaucoup de personnes appartenant à des minorités nationales n'exercent pas leurs droits dans ce domaine parce qu'elles ne les connaissent pas.

Le cadre juridique de la République de Serbie offre de nombreuses possibilités d'utilisation des langues minoritaires dans les relations entre les membres des minorités nationales et l'administration locale, et cela pas uniquement dans les unités de l'autonomie locale où la langue minoritaire est reconnue comme langue officielle, comme indiqué à la section 8.1 du troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Cependant, certaines unités de l'autonomie locale manquent de personnel spécialisé capable d'assurer la pleine application des obligations juridiques touchant à l'emploi des langues minoritaires, comme l'a constaté le Comité consultatif. En effet, embaucher du personnel spécialisé pour traduire les documents dans les langues minoritaires et pour assurer la communication entre l'administration et les membres des minorités nationales au niveau local nécessiterait davantage de moyens financiers, dont certaines unités de l'autonomie locale ne disposent pas, faute d'assise économique suffisamment solide. Dans ces conditions, de nombreuses unités de l'autonomie locale sollicitent les agents administratifs qui maîtrisent des langues minoritaires.

L'analyse des données recueillies sur la langue maternelle des agents de l'administration des unités de l'autonomie locale de Serbie centrale¹⁸ permet d'évaluer le

Le Bureau des droits de l'homme et des minorités a recueilli des données sur l'emploi des personnes appartenant aux minorités nationales au sein de l'administration des unités de l'autonomie locale de Serbie centrale et sur les langues maternelles des agents cette administration, comme cela avait été fait en 2010 pour le

nombre de locuteurs de langues minoritaires spécifiques, soit en tant que langue maternelle, soit en tant que langue seconde, susceptibles de communiquer avec les membres des minorités nationales dans leur propre langue. Bien que ces données soient incomplètes, dans la mesure où elles ont été recueillies sur une base volontaire et anonyme, l'analyse susmentionnée montre que l'administration emploie un certain nombre de locuteurs de langues minoritaires capables de communiquer avec les membres des minorités nationales dans leur langue. Les données obtenues de l'administration ont aussi été utilisées pour élaborer le document intitulé *Informations concernant l'usage officiel des langues des minorités nationales dans les unités de l'autonomie locale de Serbie*.

D'après l'analyse des données fournies, on peut conclure que les neuf administrations des unités de l'autonomie locale où une langue minoritaire a été adoptée comme langue officielle possèdent la capacité en personnel pour assurer son emploi, dans la mesure où elle est aussi la langue maternelle de très nombreux agents ou la langue seconde de la majorité des agents. La communication, non seulement orale, mais aussi écrite, entre les membres des minorités nationales et l'administration s'effectue ainsi dans la langue minoritaire qui est d'usage officiel.

A la suite de l'adoption de la nouvelle loi relative aux sièges et au ressort territorial des tribunaux et des services du ministère public (2013), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, plusieurs juridictions et services du ministère public ont été créés à la place des 34 juridictions de première instance existantes, un nouveau réseau de services judiciaires a été mis en place et le ressort des juridictions supérieures et des services du ministère public a été étendu. La loi a notamment institué 67 juridictions de première instance, dont le tribunal de première instance de Bujanovac, pour le territoire des municipalités de Bujanovac et de Preševo, où l'albanais est d'usage officiel, le tribunal de première instance de Dimitrovgrad, pour le territoire de la municipalité de Dimitrovgrad, où le bulgare est d'usage officiel et le tribunal de première instance de Sjenica, pour le territoire de la municipalité de Sjenica, où le bosniaque est d'usage officiel. La nouvelle carte judiciaire a principalement été établie en raison de la distance qui existait entre les précédents sièges des tribunaux et de la volonté d'améliorer l'accès de tous les citoyens à la justice, ce qui, pour les membres des minorités nationales, supposait de faciliter l'accès à la justice dans les langues minoritaires. La nouvelle organisation territoriale du système judiciaire vise à créer un réseau efficace et économique de tribunaux permettant de garantir le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, de mieux organiser les activités, de réduire les frais judiciaires, d'harmoniser la pratique judiciaire, d'assurer l'égalité entre les citoyens et d'améliorer la qualité des décisions. L'accès, à égalité, des citoyens à la justice, sera simplifié et facilité, y compris pour les membres des minorités nationales.

S'agissant de l'amélioration de l'accès à la justice pour les citoyens de Bujanovac et ses environs, même avant la création du nouveau réseau de tribunaux, le projet pilote « Aide juridictionnelle gratuite dans la municipalité de Bujanovac » a permis de proposer une aide juridictionnelle gratuite visant notamment à favoriser l'emploi de différentes langues dans les procédures judiciaires. Le projet a été mis en œuvre par Partenaires pour le changement

territoire de la Province autonome de Voïvodine par le Secrétariat de Province pour la réglementation, l'administration et les minorités nationales. Le document intitulé *Appartenance nationale et langue maternelle des agents de l'administration des unités de l'autonomie locale de Serbie centrale* présente un résumé des informations transmises par 124 administrations des unités de l'autonomie locale (administrations des municipalités urbaines comprises) ayant enquêté auprès de leurs agents entre mai et août 2013. Il peut être consulté sur le site Web du Bureau des droits de l'homme et des minorités : www.ljudskaprava.gov.rs

démocratique – Serbie, en coopération avec la municipalité de Bujanovac et l'Ordre des avocats de Niš. Le Service d'aide juridictionnelle gratuite a débuté ses activités le 5 décembre 2012 au siège de la municipalité de Bujanovac, et l'aide en question a été fournie par des avocats de la région de Bujanovac et de Preševo inscrits à l'Ordre des avocats de Niš, dont trois avocats de nationalité albanaise. Entre la création de ce service et le 31 mars 2013, il a été contacté par 142 citoyens des municipalités de Bujanovac, Preševo, Vranje et leurs environs, parmi lesquels figuraient 56 membres de la minorité nationale albanaise et 35 membres de la minorité nationale rom.

L'Etat poursuivra ses efforts pour renforcer le droit des membres des minorités nationales d'utiliser leur langue minoritaire dans les relations avec les tribunaux et les autres autorités de l'Etat, en s'appuyant sur les instruments internationaux et le cadre juridique serbe.

Article 11 de la Convention-cadre

Noms et prénoms dans la langue minoritaire

Paragraphe 144

Le Comité consultatif regrette toutefois que l'exercice de ce droit continue de poser problème dans la pratique. Il semble que certains bureaux d'état civil n'informent pas suffisamment les personnes appartenant à des minorités nationales sur les possibilités d'enregistrer leurs noms dans leur langue et alphabet et que la possibilité d'enregistrer un nom dans une langue minoritaire postérieurement à l'enregistrement original de la naissance ne soit pas appliquée uniformément en Serbie, ce qui crée une incertitude et une inégalité entre les citoyens. Des représentants des minorités nationales ont aussi indiqué que, dans la pratique, même si la loi ne prévoit plus de limitation territoriale, il reste impossible d'obtenir des papiers d'identité dans leur langue minoritaire ailleurs que dans les communes où cette langue est d'usage officiel. De plus, ils signalent que les noms dans les langues minoritaires contenant des lettres qui n'existent pas dans l'alphabet cyrillique sont déformés lorsqu'ils sont transcrits dans cet alphabet, ce qui pose problème en particulier aux personnes qui n'ont pas pu obtenir de papiers dans leur langue maternelle.

Les conditions d'exercice du droit des personnes appartenant aux minorités nationales de faire enregistrer leur nom est défini de manière détaillée par la loi relative aux registres de l'état civil de 2009 et les Instructions relatives à la tenue et au format des registres de l'état civil. En particulier, aux termes de l'article 17, paragraphe 1 de la loi relative aux registres de l'état civil, le nom d'un enfant, d'un parent, d'un conjoint ou d'une personne décédée est enregistré dans les registres de l'état civil en serbe et en alphabet cyrillique et les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit de faire enregistrer leur nom dans la langue et dans l'alphabet de leur minorité, ce qui n'exclut pas son inscription parallèle en serbe et en alphabet cyrillique. Dans la pratique, cela signifie que la législation prévoit l'inscription à l'état civil du nom d'une personne appartenant à une minorité nationale dans sa langue sur l'ensemble du territoire serbe, et pas seulement dans les unités de l'autonomie locale où l'usage officiel de la langue d'une minorité nationale spécifique est établi par la loi. De même, selon le point 15a des Instructions relatives à la tenue et au format des registres de l'état civil, le nom d'un enfant, d'un parent, d'un conjoint ou d'une personne décédée membre d'une minorité nationale doit être inscrit dans les registres de l'état civil dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale après et en dessous de son inscription en serbe et en alphabet cyrillique, en utilisant la même police et la même taille de caractères.

Afin d'informer les personnes appartenant aux minorités nationales de leur droit de faire enregistrer leur nom dans leur propre langue et alphabet, le ministère compétent a élaboré un document d'Information sur la procédure et les modalités d'inscription du nom d'un membre d'une minorité nationale dans les registres de l'état civil. Ce document a été transmis à l'ensemble des services compétents afin qu'il soit affiché sur les tableaux d'information des administrations des villes ou des administrations municipales et de tous les services de l'état civil des unités de l'autonomie locale. Ces informations sont également affichées dans la langue et l'alphabet des minorités nationales par les services de l'état civil des unités de l'autonomie locale où ces langues et alphabets sont reconnus légalement comme d'usage officiel. Par ailleurs, il a été rappelé à tous les services de l'état civil que, conformément à l'article 15 de la loi relative à la procédure administrative générale, tout service appliquant la procédure doit veiller à ce que la méconnaissance de la procédure par une partie ou d'autres participants n'entrave pas l'exercice de leurs droits garantis par la loi. Par conséquent les services sont tenus d'informer les parties, lors de l'inscription à l'état civil de certains faits (naissance, mariage, décès) de la procédure et des modalités d'exercice du droit de faire enregistrer le nom d'un membre d'une minorité nationale dans la langue et l'alphabet de sa minorité. Parallèlement, conformément à l'article 26 de la loi relative aux registres de l'état civil, un membre d'une minorité nationale peut, après une première inscription à l'état civil, faire une demande pour que son nom soit également enregistré dans la langue et l'alphabet de sa minorité, ce à quoi il sera procédé après décision de l'autorité compétente.

L'Inspection administrative, chargée de veiller au respect de la loi relative aux registres de l'état civil, n'a été saisie d'aucune réclamation de personnes appartenant à des minorités nationales qui n'auraient pu exercer ce droit.

En ce qui concerne les documents d'identité, nous tenons à souligner que la forme, l'apparence et le contenu de la carte d'identité biométrique sont définis par la loi relative aux cartes d'identité et par le Règlement relatif aux cartes d'identité. Le ministère de l'Intérieur, en vertu de l'article 9 de la loi relative aux cartes d'identité, délivre des cartes d'identité rédigées en serbe et en alphabet cyrillique, ainsi qu'en anglais, et, à la demande des parties concernées, dans les langues et alphabets des minorités nationales, dès lors que leur usage officiel est établi par la législation en vigueur dans la municipalité où la partie a déposé sa demande. Le ministère délivre ainsi des cartes en langue albanaise, bosniaque, bulgare, croate, tchèque, hongroise, roumaine, ruthène, slovaque et turque. Si un membre d'une minorité nationale souhaite que sa carte d'identité biométrique soit rédigée dans la langue et l'alphabet de sa minorité, son nom et son prénom seront rédigés de la manière correspondant à leur inscription originale dans leur certificat de naissance, conformément à la réglementation.

Ainsi, lorsque le ministère de l'Intérieur délivre des cartes d'identité, il ne transcrit pas les noms et prénoms des intéressés, mais il les reprend tels qu'ils ont été inscrits à l'origine dans le certificat de naissance.

Article 12 de la Convention-cadre

Situation des Roms dans le domaine de l'éducation

Paragraphe 160

Le Comité consultatif prend note avec une vive préoccupation des informations rapportant que des enfants roms continuent de subir une ségrégation à l'école, certains établissements accueillant presque exclusivement des élèves roms. Il a été fait état de cas dans lesquels des élèves roms issus de familles déplacées étaient scolarisés dans des classes à part des autres élèves, situées dans un autre bâtiment, et le Comité consultatif a reçu des informations signalant que les enfants roms demeurent surreprésentés dans plus de 20 écoles primaires spéciales en Serbie. Il reste préoccupé par le fait que la pauvreté et les mauvaises conditions de logement des Roms continuent aussi d'avoir des effets négatifs sur l'accès des enfants roms à l'éducation.

Le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms prévoit un certain nombre de mesures et d'activités visant notamment à assurer l'intégration des Roms dans le système éducatif et la continuité de leur instruction. Il s'agit, en particulier, de mettre en place les conditions structurelles nécessaires à la scolarisation des enfants exclus du système éducatif et pédagogique (enfants ayant quitté le système scolaire, enfants, adolescents et adultes trop âgés par rapport à leur niveau scolaire, enfants sanspapiers, enfants de personnes rapatriées/expulsées). L'un des objectifs est également de favoriser l'intégration des enfants issus d'écoles spéciales dans des établissements d'enseignement primaire ordinaires. Le plan d'action prévoit des mesures de lutte contre la ségrégation scolaire tendant à son interdiction ainsi qu'un suivi du processus de déségrégation scolaire sur la base d'indicateurs établis à cet effet. La mise en œuvre de ces mesures et activités a été placée sous la principale responsabilité du ministère de l'Education, des Sciences et du Développement technologique, qui, en collaboration avec les institutions concernées, applique une politique de lutte contre la discrimination dans les inscriptions et les programmes scolaires.

La section 10.2 du troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre fournit une description détaillée des mesures prises et des activités menées par l'Etat pour améliorer l'accès des Roms à un enseignement de qualité, lesquelles ont été poursuivies audelà de la période examinée dans le rapport.

S'agissant de l'inscription des enfants roms dans des écoles spéciales, les instances étatiques et provinciales compétentes assurent un suivi de la situation dans ces établissements et, en cas de besoin, proposent ou prennent les mesures nécessaires. Une pratique a été établie, selon laquelle tous les enfants roms inscrits dans des écoles spéciales sans une décision de la commission intersectorielle doivent être intégrés dans des classes ordinaires et des programmes spéciaux de soutien scolaire, offrant un suivi des progrès accomplis, sont élaborés à leur intention. Les établissements spéciaux sont tenus de mettre en place des programmes de soutien scolaire spécifiques prévoyant un accompagnement renforcé pour les élèves de dernière année, afin de les préparer à l'examen final et à leur intégration dans l'enseignement secondaire ordinaire. S'agissant de la ségrégation scolaire, il convient de noter que le cadre juridique met en place les conditions préalables à l'intégration, sans ségrégation, des enfants dans le système scolaire.

Les autorités serbes partagent l'avis du Comité consultatif selon lequel la pauvreté et les mauvaises conditions de logement des Roms ont des effets négatifs sur leur accès à l'éducation, mais elles attirent également l'attention sur la forte volonté politique des autorités compétentes de continuer à résoudre les problèmes signalés par le Comité consultatif. A cet égard, les autorités serbes continueront de prendre des mesures, de manière suivie et planifiée, en vue d'améliorer la situation des Roms.

Reconnaissance des diplômes et égalité des chances dans l'accès à l'enseignement supérieur

Paragraphe 166

Le Comité consultatif salue ces évolutions comme l'aboutissement d'efforts de longue haleine de l'organe de coordination de Preševo, Bujanovac et Medveda, ainsi que d'autres partenaires concernés. Il constate que certains problèmes de démarrage ont été rencontrés au cours des premières années de fonctionnement de ces structures, notamment des difficultés de mise en œuvre de l'interprétation simultanée en albanais à Medveda et le manque de locaux adaptés à Bujanovac, et espère que ces problèmes pourront être rapidement résolus. Il souligne dans ce contexte l'importance de proposer un enseignement supérieur de qualité dans cette région, afin que la population locale puisse acquérir des compétences de haut niveau et les utiliser dans leur emploi sans avoir à quitter la région.

L'amélioration de l'accès de la population des municipalités du sud de la Serbie à un enseignement supérieur de qualité constitue l'une des priorités stratégiques de la République de Serbie. Après l'ouverture d'une division de la Faculté d'économie et de la Faculté de droit à Medveda (Université de Niš) en 2011, une division de la Faculté d'économie de Subotica a été ouverte à Bujanovac. Afin de mettre en place les conditions nécessaires au fonctionnement de cette unité de l'enseignement supérieur, la prochaine étape sera la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment permettant d'accueillir la Faculté d'économie. Le 25 août 2013, le Gouvernement de la République de Serbie a adopté une décision déclarant d'utilité publique le terrain où sera construit le bâtiment, dont les plans ont été élaborés. La procédure d'expropriation du terrain est achevée et les travaux devraient commencer au cours du second semestre 2014. Entre-temps, des locaux supplémentaires ont été mis à disposition pour assurer les cours de la division de la Faculté d'économie de Bujanovac.

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des/dans les langues minoritaires

Paragraphe 170

Le Comité consultatif note que l'article 13 de la loi de 2009 sur les conseils nationaux des minorités nationales définit les compétences de ces derniers dans le domaine de l'éducation ainsi que leur champ d'action quant aux programmes dans les langues des minorités nationales, notamment pour l'enseignement des langues minoritaires elles-mêmes et l'enseignement de l'histoire, de la musique et des arts des minorités nationales. De plus, les conseils se sont vu confier la responsabilité générale de l'éducation des personnes appartenant à des minorités nationales dans leur langue maternelle. En vertu de l'article 9 de la loi sur les principes fondamentaux du système éducatif, adoptée aussi en 2009, l'enseignement est dispensé en serbe; pour les personnes appartenant à des minorités

nationales, il est dispensé dans leur langue maternelle, ou exceptionnellement en serbe, ou dans les deux langues. Cette disposition générale s'applique différemment selon les niveaux de scolarité. Au niveau préscolaire, l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle; il peut l'être en serbe ou dans les deux langues si 50 % des parents y consentent; aux niveaux primaire et secondaire, il faut un minimum de 15 élèves de première année pour que l'enseignement soit dispensé dans la langue minoritaire ou dans les deux langues, mais cette condition peut être levée par le ministre de l'Education. Lorsque des élèves appartenant à des minorités nationales bénéficient d'un enseignement en serbe, ils peuvent bénéficier de cours dans la matière « langue maternelle avec des éléments de culture nationale ». Le Comité consultatif croit toutefois savoir qu'une réforme des lois sur l'enseignement primaire et secondaire est en cours.

En 2013, de nouvelles lois sur l'enseignement primaire et secondaire et l'éducation ont été adoptées, afin de préciser les grandes orientations définies par la loi relative aux fondements des systèmes éducatifs et pédagogiques, qui est la loi-cadre dans ce domaine.

La loi relative à l'enseignement primaire et à sa pédagogie¹⁹ dispose, en son article 12, que le travail éducatif/pédagogique dans les établissements d'enseignement primaire s'effectue en serbe. Pour les personnes appartenant à une minorité nationale, le travail éducatif/pédagogique s'effectue dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale, ou de manière bilingue, si au moins quinze élèves choisissent cette option lors de leur inscription en première année. Le travail éducatif/pédagogique peut également être effectué dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale, ou de manière bilingue, pour moins de quinze élèves inscrits en première année, avec l'accord du ministère compétent en matière éducative (ciaprès « le ministère »), conformément à la loi. Le ministère ne peut toutefois donner son accord qu'après avoir recu un avis du conseil national de la minorité nationale concernée. comme le prévoit la loi relative aux compétences des conseils nationaux de minorités nationales. Si le conseil national compétent ne transmet pas son avis dans les quinze jours suivant la date à laquelle il en a reçu la demande, il est considéré que l'avis a été donné. Lorsque le travail éducatif/pédagogique s'effectue dans la langue et l'alphabet d'une minorité nationale, l'établissement scolaire est tenu d'organiser des cours en serbe. Lorsque le travail éducatif/pédagogique s'effectue en serbe, des cours dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale présente dans la classe et portant sur des éléments de sa culture nationale sont organisés en tant que matière facultative.

L'article 5 de loi relative à l'enseignement secondaire et à sa pédagogie²⁰ contient des dispositions similaires à la loi précitée, le travail éducatif/pédagogique dans l'enseignement secondaire s'effectuant en serbe. Pour les personnes appartenant à une minorité nationale, le travail éducatif/pédagogique s'effectue dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale, on de manière bilingue, si au moins quinze élèves choisissent cette option lors de leur inscription en première année. Le travail éducatif/pédagogique peut également être effectué dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale, ou de manière bilingue, pour moins de quinze élèves inscrits en première année, avec l'accord du ministère compétent en matière éducative (ci-après « le ministère »), conformément à la loi. Le ministère ne peut toutefois donner son accord qu'après avoir reçu un avis du conseil national de la minorité nationale concernée, comme le prévoit la loi relative aux compétences des conseils nationaux de minorités nationales. Si le conseil national compétent ne transmet pas son avis dans les quinze

¹⁹ Voir « Journal officiel de la RS », n° 55/13.

²⁰ Ibid.

jours suivant la date à laquelle il en a reçu la demande, il est considéré que l'avis a été donné. Lorsque le travail éducatif/pédagogique s'effectue dans la langue et l'alphabet d'une minorité nationale, l'établissement scolaire est tenu d'organiser des cours en serbe. Lorsque le travail éducatif/pédagogique s'effectue en serbe, des cours dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale présente dans la classe et portant sur des éléments de sa culture nationale sont organisés pour les élèves appartenant à cette minorité nationale.

Paragraphe 172

Le Comité consultatif se réjouit que l'offre d'apprentissage des langues minoritaires et d'enseignement dans ces langues soit aussi large. Il observe toutefois qu'un certain nombre d'obstacles empêchent les élèves appartenant à des minorités nationales de tirer davantage parti de ces possibilités. En particulier, des représentants des minorités nationales soulignent la nécessité de réaliser des sondages officiels afin de déterminer le nombre d'élèves qui souhaitent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, le manque de volonté politique d'appliquer la loi au niveau local ainsi que la résistance que certains directeurs d'établissement continuent d'opposer en la matière (par exemple en tardant à réaliser les sondages nécessaires ou en réalisant des sondages incomplets) et l'organisation de classes de langue maternelle facultatives à des heures et dans des lieux peu commodes. L'absence de manuels appropriés perturbe aussi l'accessibilité de l'enseignement en langue minoritaire.

Conformément à la loi relative aux principes fondamentaux du système éducatif et pédagogique, les matières scolaires comprennent : 1) les matières obligatoires, 2) les matières optionnelles prévues par la loi et les programmes scolaires, et 3) les matières facultatives prévues par les programmes scolaires. Le conseil des parents d'élèves, présent dans chaque établissement scolaire, participe à la procédure de proposition des matières optionnelles et de choix des manuels scolaires. Dans les établissements où sont scolarisées des personnes appartenant à des minorités nationales/groupes ethniques, ces dernières sont représentées proportionnellement au sein du conseil des parents d'élèves. L'établissement scolaire effectue un sondage auprès des parents concernant les matières optionnelles que leurs enfants étudieront pendant l'année scolaire. Au moins quinze élèves doivent être inscrits dans une matière pour que les cours soient organisés, et si ce nombre est inférieur, le ministère doit donner son accord pour que le cours ait quand même lieu. La liste des matières optionnelles proposées dépend de divers facteurs, par exemple l'intérêt des élèves ou les ressources de l'établissement scolaire (si l'établissement dispose du personnel requis pour enseigner une matière ou des moyens financiers nécessaires).

Le ministère de l'Education, des Sciences et du Développement technologique applique systématiquement la législation relative à l'éducation dans les établissements scolaires de l'ensemble du territoire de la République de Serbie. Les cours dispensés dans la langue d'une minorité nationale ou la matière « Langue maternelle avec des éléments de culture nationale » relèvent de la compétence du ministère. Les cours ont exclusivement lieu dans les locaux des établissements scolaires et dans le cadre de leurs heures d'ouverture normales. Par conséquent, l'assertion selon laquelle les cours seraient organisés « à des heures et dans des lieux peu commodes » est incorrecte. Le ministère n'est, en revanche, pas compétent pour ce qui concerne les cours optionnels dispensés dans les langues minoritaires.

D'autres informations concernant le manque de manuels scolaires adéquats pour enseigner dans les langues minoritaires ou la matière « Langue maternelle avec des éléments

de culture nationale » et les moyens de les obtenir ont été fournies à la section 10.2.1 du troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre.

Article 15 de la Convention-cadre

Participation à l'administration publique et au système judiciaire

Paragraphe 183

D'après les informations reçues par le Comité consultatif, la participation des personnes appartenant à des minorités nationales dans les services administratifs au niveau local soulève relativement peu de problèmes dans les régions de forte implantation de ces minorités. En revanche, les minorités nationales demeurent largement sous-représentées dans les administrations publiques au niveau de l'Etat et dans les entreprises publiques. Il n'y aurait presque pas de Roms employés dans le secteur public (voir ci-dessous, Participation à la vie socio-économique). Les Albanais et les Bosniaques sont quasiment absents des administrations au niveau de l'Etat même dans les régions où ils constituent la population majoritaire au niveau local — ce qui accentue leur sentiment d'être laissés pour compte ou considérés uniquement comme un problème par l'Etat. Les Croates et les Ruthènes ont aussi fait état de certains problèmes de participation insuffisante aux institutions publiques.

La section 12.6 du troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre indique que la Constitution serbe n'offre pas de garanties suffisantes pour assurer l'égalité des chances en matière d'emploi aux personnes appartenant aux minorités nationales au sein des organes de l'Etat, de la fonction publique, des organes des provinces autonomes et de l'administration des unités de l'autonomie locale et insiste sur la nécessité de renforcer la réglementation afin de garantir ce droit. A cet égard, une proposition a été formulée en vue de modifier la législation afin d'autoriser la collecte de données sur l'appartenance nationale des agents de l'administration publique, dans la mesure où les dossiers du personnel ne contiennent pas ce type d'informations, désignées comme particulièrement sensibles par la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Sachant que l'Etat ne dispose d'aucunes données sur la structure ethnique des agents de l'administration publique qui lui permettraient d'établir dans quelle mesure les personnes appartenant aux minorités nationales y sont représentés, toute allégation selon laquelle ces dernières ne seraient pas suffisamment représentées est arbitraire, compte tenu de l'absence d'informations à cet égard. Par conséquent, le constat du Comité consultatif selon lequel *les minorités nationales demeurent largement sous-représentées dans les administrations publiques au niveau de l'Etat et dans les entreprises publiques* est considéré par les autorités serbes comme n'étant qu'une simple estimation basée sur des informations non fondées sur des données empiriques.

Ayant pris acte de la recommandation du Comité consultatif invitant les autorités à prendre des mesures pour recueillir des informations complètes sur la représentation des minorités nationales au sein de l'administration publique à tous les niveaux²¹, le Bureau des droits de l'homme et des minorités a, dans les limites de ses compétences, engagé des activités visant à recueillir des données sur la représentation des minorités nationales au sein

_

²¹ ACFC/OP/II (2009) 001 paragraphe 242.

de l'administration des unités de l'autonomie locale de Serbie centrale²². L'appartenance nationale des agents a d'abord été analysée en rapportant le nombre de personnes employées dans l'administration au nombre de personnes appartenant à des minorités nationales au sein de la population totale du territoire d'une unité de l'autonomie locale. Les résultats agrégés d'une étude sur la représentation de certaines minorités nationales ont été utilisés aux fins de cette analyse, et leur pourcentage par rapport au nombre total de personnes ayant participé à l'étude a été comparé à leur représentation au sein de la population totale de Serbie centrale. Bien que l'analyse ne permette pas d'obtenir un panorama complet de la structure nationale des agents de l'administration, les données ayant été recueillies auprès des employés de l'administration des unités de l'autonomie locale sur une base volontaire (sur un total de 16 583 agents, 6 813, soit 41,08 % ont participé à l'étude), les données empiriques collectées sur le terrain permettent néanmoins d'analyser, au moins partiellement, si et dans quelle mesure l'appartenance nationale de la population est prise en considération lors du recrutement du personnel administratif des unités de l'autonomie locale. Le Bureau des droits de l'homme et des minorités, en tant que service gouvernemental spécialisé, entend poursuivre ses efforts pour mieux connaître la représentation des personnes appartenant aux minorités nationales au sein de l'administration publique à tous les niveaux de gouvernance, en menant d'autres activités similaires. Il s'attachera également à examiner, avec les autorités compétentes, la possibilité de recueillir des données sur l'appartenance nationale des agents de la fonction publique.

Paragraphe 184

Le Comité consultatif constate avec intérêt que, d'après une étude menée par le ministère de la Justice, la présence des personnes appartenant à des minorités nationales au sein des cours d'appel est plus importante dans les régions de forte implantation de ces minorités. Le ministère tient un registre des langues de travail des juges, qui peut fournir des indications du taux de personnes appartenant à des minorités nationales employées dans le système judiciaire. Néanmoins, il y a encore très peu d'Albanais et de Bosniaques employés dans le domaine de la justice, ce qui non seulement engendre des difficultés d'accès à la justice dans les langues minoritaires dans des régions où cela devrait être possible, mais contribue aussi à un manque de confiance de ces minorités dans le système judiciaire.

Le cadre juridique régissant l'élection et la nomination des juges dans la République de Serbie a été décrit en détail à la section 12.2 du troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Dans la pratique, lors de l'élection et de la nomination des juges, outre l'interdiction de la discrimination pour quelque motif que ce soit, l'appartenance nationale, la représentation adéquate des personnes appartenant aux minorités nationales et la connaissance de la terminologie juridique spécialisée dans la langue de la minorité nationale reconnue d'usage officiel dans le tribunal doivent aussi être pris en considération.

Dans les tribunaux de la République de Serbie, on compte 2 849 juges²³, 10 352 fonctionnaires et employés de l'Etat et 2 907 juges non professionnels²⁴. Selon les données fournies par le ministère de la Justice et de l'Administration publique (datées de mars 2014), le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales employées au sein des

²² Voir l'explication fournie à la note de bas de page n° 18 dans le commentaire relatif au paragraphe 139 du troisième Avis du Comité consultatif.

²³ Selon les données fournies par le Conseil supérieur de la magistrature, datant d'avril 2014.

²⁴ Ibid.

tribunaux étaient le suivant : 133 juges, soit 4,69 % du nombre total de juges, 648 fonctionnaires et employés de l'Etat, soit 6,36 % du nombre total de fonctionnaires et employés de l'Etat et 120 juges non professionnels, soit 4,13 % du nombre total de juges non professionnels.

Le tableau suivant présente un récapitulatif du nombre de juges, employés et juges non professionnels, classés par nationalité, intervenant dans les tribunaux de Serbie et leur pourcentage par rapport au nombre total de juges, fonctionnaires/employés de l'Etat et juges non professionnels appartenant à des minorités nationales.

Appartenance nationale	Juges		Employés		Juges non	
			_		professionnels	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Albanais	5	3,76	41	6,33	-	-
Bosniaques	34	25,56	120	18,52	28	23,33
Bulgares	4	3,01	7	1,08	3	2,50
Bunjevcis	4	3,01	20	3,09	11	9,17
Valaques	4	3,01	8	1,23	3	2,50
Goranis	1	0,75	-	-	-	-
Yougoslaves	1	0,75	2	0,31	-	-
Hongrois	44	33,08	223	34,41	33	27,50
Macédoniens	1	0,75	9	1,39	2	1,67
Allemands	-	-	7	1,08	-	-
Polonais	-	-	1	0,15	-	-
Roms	1	0,75	13	2,01	1	0,83
Roumains	6	4,51	38	5,86	4	3,33
Russes	2	1,50	2	0,31	-	-
Ruthènes	3	2,26	21	3,24	2	1,67
Slovaques	8	6,02	58	8,95	11	9,17
Slovènes	-	-	3	0,46	-	-
Ukrainiens	-	-	3	0,46	-	-
Croates	6	4,51	55	8,49	22	18,33
Monténégrins	7	5,26	13	2,01	-	-
Tchèques	2	1,50	4	0,62	-	-
Total	133	100	648	100	120	100

Les autorités serbes partagent le point de vue du Comité consultatif, formulé au paragraphe 139 du troisième Avis, selon lequel la réforme du système judiciaire menée en 2010, qui a entraîné la fermeture des petits tribunaux locaux, a aggravé les difficultés d'accès à la justice dans les langues des minorités nationales. La nouvelle organisation territoriale du réseau judiciaire²⁵, mise en place en 2014, vise notamment à remédier à ce problème, en facilitant l'accès de tous les citoyens à la justice, notamment des personnes appartenant aux minorités nationales, et en particulier l'accès aux tribunaux où l'une des langues minoritaires est d'usage officiel.

En revanche, les autorités n'acceptent pas la conclusion du Comité consultatif selon laquelle le faible nombre de personnes appartenant aux minorités nationales employées au sein du corps judiciaire (notamment les Albanais et les Bosniaques), non seulement engendrerait des difficultés d'accès à la justice dans les langues minoritaires, mais contribuerait aussi à un manque de confiance de ces minorités dans le système judiciaire. En effet, le cadre juridique offre suffisamment de garanties pour permettre à toute personne

²⁵ Voir commentaire relatif au paragraphe 139 dans le troisième Avis du Comité consultatif.

appartenant à une minorité nationale d'utiliser une langue minoritaire au cours d'une procédure judiciaire, et dans certains tribunaux où une langue minoritaire est d'usage officiel, la procédure judiciaire peut être menée dans cette langue, quelle que soit l'appartenance nationale du personnel judiciaire. Il est certain qu'en pareil cas, la procédure judiciaire sera menée plus efficacement si, par exemple, le juge maîtrise parfaitement la langue minoritaire utilisée, surtout la terminologie juridique spécialisée, mais cela ne signifie pas que le juge doit nécessairement appartenir à la minorité nationale concernée, dans la mesure où la participation des personnes appartenant aux minorités nationales n'est pas, et ne doit pas être considérée dans les règles de droit comme un élément indispensable pour instaurer la confiance dans le système judiciaire. Les autorités serbes maintiennent qu'en Serbie, comme dans tout autre pays, quelle que soit sa structure ethnique, la confiance dans le système judiciaire se fonde sur le respect constant de l'Etat de droit et des principes de constitutionnalité et de légalité, valeurs qu'elles s'emploient à respecter, à affirmer et à promouvoir.

Paragraphe 185

Le Comité consultatif salue les efforts fructueux entrepris pour renforcer le caractère multiethnique des forces de police dans le sud de la Serbie : environ deux tiers des personnes recrutées dans ce cadre étaient albanaises et un tiers serbes, et le fonctionnement de la police semble satisfaisant. Toutefois, ces efforts n'ont pas été renouvelés dans le sud du pays ni suivis par d'autres ministères, et ils ont rarement été reproduits dans d'autres régions. Le Comité consultatif relève cependant avec intérêt que, à la suite d'une recommandation du Médiateur indiquant que davantage de personnes appartenant à des minorités nationales devraient être employées dans les forces de police à Novi Pazar et Prijepolje, un projet a été mené de mars 2012 à mars 2013 dans lequel 67 % des candidats appartenaient à des minorités nationales de Novi Sad, Novi Pazar et Prijepolje.

Comme indiqué précédemment, le ministère de l'Intérieur accorde une attention particulière à l'intégration des personnes appartenant aux minorités nationales au sein des forces de police. Parallèlement à la réforme de la formation de la police entreprise en 2005, une campagne a été lancée en vue de promouvoir un nouveau modèle de formation de la police et d'information professionnelle. La campagne est menée pendant toute l'année et est renforcée pendant la période d'appel à inscriptions. Le Centre de formation initiale de la police, créé en 2007, a, notamment, mené des activités de promotion des métiers de la police et d'information professionnelle dans les régions où vivent de nombreuses personnes appartenant à des minorités nationales. Ainsi, en 2013, des forums ouverts au public ont été organisés dans des environnements multinationaux (Bujanovac, Vranje, Surdulica, Vladičin Han, Sremska Mitrovica, Sombor, Subotica, Kikinda, Pančevo, Zrenjanin et Bor), et, en 2014, des forums promotionnels ont été organisés pour encourager l'inscription de candidats potentiels de nationalité rom au Centre de formation initiale de la police (à Subotica, Bujanovac, Preševo, Sremska Mitrovica, Užice, Valjevo, Bor, Kladovo, Požarevac, Kinkinda et dans le secteur d'administration policière de la ville de Belgrade), qui ont attiré près de 1 000 candidats. Ces forums avaient pour but d'exposer aux candidats potentiels les particularités et les difficultés de la profession, de leur présenter le lieu, la durée et les caractéristiques de la formation, de les informer des conditions requises pour participer au concours (la documentation relative au concours a été traduite dans neuf langues minoritaires de Serbie) et de leur donner des précisions sur la procédure de sélection (durée, étapes de la sélection, possibilités de préparation aux examens d'entrée). Il s'agit tout particulièrement

d'encourager les Roms, les Albanais, les Roumains, les Hongrois, ainsi que les femmes à se présenter aux épreuves d'admission au Centre.

En 2012, une Journée portes ouvertes a été organisée, lors de laquelle des jeunes – membres des minorités nationales de la Province autonome de Voïvodine et membres de la minorité albanaise de Preševo, Bujanovac et Medveđa - ont visité le Centre, afin d'obtenir des informations sur les conditions du concours, la sélection des candidats, les épreuves d'admission, la formation et les conditions de vie et de travail au Centre.

L'analyse de la sélection de la première et de la deuxième promotion d'élèves du Centre a montré que les candidats issus de de la plupart des régions à forte implantation de personnes appartenant à une minorité avaient de moins bons résultats à l'examen d'admission par rapport à la moyenne, non pas en raison d'aptitudes de base inférieures, mais par manque d'expérience des situations d'examen et du fait que les membres des minorités nationales avaient majoritairement été scolarisés dans leur propre langue et ne maîtrisaient pas suffisamment le serbe. C'est pourquoi, des préparations aux concours ont été mises en place, dont la plus récente – Stage de formation en serbe et culture générale – a été proposée en 2012 à Preševo et Bujanovac. Un stage similaire sera organisé en avril 2014, un concours d'admission au Centre de formation initiale de la police pour le secteur d'administration policière de Vranje ayant été annoncé.

Dans le souci de compenser les désavantages et d'assurer l'égalité des chances de tous les candidats à la sélection, les membres des minorités nationales seront autorisés à passer l'épreuve psychologique et l'épreuve de culture générale dans leur langue maternelle. Ces deux épreuves ont été traduites dans huit langues minoritaires (albanais, hongrois, slovaque, romani, roumain, ruthène, ukrainien et croate).

Les conseils des minorités nationales

Paragraphe 190

Dans l'ensemble, la loi établit un système généreux en faveur des conseils des minorités nationales, couvrant tout un ensemble de domaines et accordant aux conseils des compétences étendues. Il convient toutefois de noter dès le départ que des failles dans l'élaboration et la conception de la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales, ainsi que des conflits avec les dispositions d'autres lois, ont entravé son application pratique. De plus, au moins huit demandes de contrôle de la constitutionnalité de la loi, dont chacune portait sur plusieurs de ses dispositions, ont été déposées entre mai 2010 et octobre 2011; cela semble refléter un fort mécontentement quant au contenu de la loi et engendre une incertitude quant aux incidences des décisions prises par certains conseils sur la base des dispositions contestées.

Le constat du Comité consultatif selon lequel la situation engendre une incertitude quant aux incidences des décisions prises par certains conseils sur la base des dispositions contestées semble essentiellement faire référence aux décisions des conseils nationaux concernant le transfert des droits de fondateur de certaines institutions. A cet égard, les autorités serbes font observer que la Cour constitutionnelle a, dans sa décision, rejeté l'article 24 de la loi, aux termes duquel les droits de fondateur des institutions culturelles, médiatiques

et éducatives pouvaient être transférés non seulement dans les cas prévus par la loi, mais aussi automatiquement lorsque l'institution était définie par un conseil national comme une institution revêtant une importance particulière pour une minorité nationale, bien que la loi n'établisse pas de critères clairs à cet égard. La Cour constitutionnelle a justifié sa décision par le fait qu'un transfert des droits de fondateur d'une institution éducative et culturelle demeurait légalement possible après le rejet de l'article 24²⁶ et que cette décision ne restreignait en rien les droits acquis des personnes appartenant aux minorités nationales. La loi relative à la Cour constitutionnelle aborde explicitement la question du sort réservé aux textes de loi adoptés conformément à la législation que la Cour constitutionnelle a déclarés inconstitutionnels, ce qui signifie qu'il n'y a pas d'insécurité du droit de la République de Serbie quant à l'incidence des décisions relatives au transfert des droits de fondateur.

Selon l'appréciation de la Cour constitutionnelle, le cadre juridique la loi relative aux médias ne permet ni à l'Etat, ni aux territoires autonomes, de fonder des médias (le service public de radiodiffusion a été créé par cette même loi). Par conséquent, il ne peut y avoir de transfert des droits de fondateur dans ce domaine, ce qui n'entrave en rien les droits des minorités nationales garantis par la Constitution, dans la mesure où le droit de préserver sa spécificité tel que décrit dans la Constitution comprend le droit de créer ses propres médias publics. Bien que la Cour ait jugé que l'article 19, paragraphe 2 – selon lequel l'Etat, la province autonome ou l'unité de l'autonomie locale, en tant que fondateur d'entreprises et d'institutions publiques d'information peut, en accord avec un conseil national, transférer entièrement ou partiellement ses droits de fondateur au conseil national – n'était pas conforme à la Constitution, elle a clairement indiqué que cela ne remettait pas en question les transferts antérieurs de droits de fondateur de certains médias.

Paragraphe 193

Les conseils nationaux des minorités nationales ashkali, bunjevci et slovène qui ont été élus en 2010 ont été ultérieurement dissous car ils ne mettaient pas en œuvre certaines activités fondamentales définies par la loi. Cette dernière ne prévoit aucune disposition quant à la tenue de nouvelles élections en pareil cas – une omission qu'il convient de rectifier, en tenant compte en particulier des situations spécifiques des minorités moins nombreuses.

Les conseils nationaux des minorités nationales ashkali, bunjevci et slovène élus en 2010 ont été dissous car ils ne mettaient pas en œuvre certaines activités procédurales expressément prévues par la loi. Après leur dissolution, des organes directeurs temporaires, financés sur les budgets prévus par la loi, ont été créés afin de poursuivre les activités courantes relevant de leur domaine de compétences. Les organes directeurs temporaires fonctionneront jusqu'à l'élection de nouveaux conseils nationaux, qui devrait avoir lieu au cours du second semestre 2014.

Dans la mesure où la loi relative aux conseils nationaux des minorités nationales ne prévoit pas la possibilité de tenir des élections anticipées avant le cycle d'élections suivant, cette question a été réglée par la proposition de loi portant modification à la loi relative aux conseils nationaux de minorités nationales, formulée fin 2013.

-

²⁶ Conformément à l'article 11, paragraphe 3 et à l'article 16, paragraphe 3 de la loi relative aux conseils nationaux de minorités nationales.

Paragraphe 196

Le Comité consultatif note que, conformément au système établi par la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales, chaque minorité nationale élit un seul conseil pour exercer l'autonomie des personnes appartenant à cette minorité sur tout le territoire serbe. Aucun organisme équivalent n'existe au niveau local, bien que nombre de décisions relatives à l'exercice des droits des minorités (notamment la modification de la réglementation municipale pour introduire une langue minoritaire d'usage officiel) soient prises au niveau local. Dans la pratique, les conseils des minorités nationales jouent un rôle fortement prépondérant dans la réalisation des droits des minorités en Serbie, puisqu'ils sont en fait devenus le principal canal de participation des minorités nationales. Si l'on ajoute à cela leur rôle politique, il devient difficile de trouver des positions communes en leur sein. A cet égard, le Comité consultatif note avec regret que la mise en place du conseil de la minorité nationale valaque n'a pas créé de cadre au sein duquel les tenants de positions divergentes sur l'identité valaque auraient pu trouver un terrain d'entente et œuvrer à la réalisation d'objectifs communs, mais est à l'inverse devenu l'objet d'une lutte de pouvoir entre les différents groupes de la minorité valaque. Le Comité consultatif craint aussi que le système des conseils des minorités nationales tel qu'il est actuellement conçu ne mène à une fragmentation de la représentation des minorités, dans la mesure où chaque conseil représente uniquement les intérêts d'une seule minorité nationale et que peu d'efforts ont été faits pour encourager la coopération entre les conseils. Les problèmes qui perdurent entre les conseils des minorités nationales roumaine et valaque, y compris sur des questions où il peut y avoir des intérêts communs, illustrent particulièrement cette difficulté.

Afin d'harmoniser leur action et d'œuvrer au renforcement de leurs intérêts communs, les conseils nationaux des minorités nationales ont créé un organe informel : la Coordination des conseils nationaux des minorités nationales de la République de Serbie. Sa présidence étant exercée à tour de rôle pour une durée d'un an, chaque conseil national à la possibilité de coordonner les activités de cet organe. Le président du conseil national qui assume la présidence coordonne les activités de l'organe de coordination, le représente, signe les textes adoptés par ce dernier et convoque ses réunions. L'organe adopte des avis et planifie des activités intéressant l'ensemble des conseils nationaux et s'emploie à résoudre les problèmes rencontrés par l'ensemble des minorités nationales en Serbie. Les conseils nationaux coopèrent de la manière susmentionnée sur les questions d'intérêt commun selon l'importance accordée par chacun à ces dernières.

Les autorités considèrent cet organe informel comme un partenaire compétent sur les questions relatives à la situation des minorités nationales, comme en témoigne la prise en compte des propositions de la Coordination. Par exemple, elles ont récemment accepté sa proposition de désigner deux membres du groupe de travail chargé de préparer les modifications à la loi relative aux conseils nationaux des minorités nationales. Permettre à la Coordination de co-organiser de nombreuses réunions avec des organes de l'Etat peut être considéré comme une manière d'encourager la coopération entre les différents conseils et comme une expression de la conscience de la nécessité de se concerter sur certains problèmes. La Coordination a, en effet, été l'une des organisatrices de nombreuses conférences communes, tables rondes et réunions de travail. Ainsi, afin d'améliorer la coopération entre les organes étatiques et les conseils nationaux des minorités nationales, le Bureau des droits de l'homme et des minorités, en coopération avec la Coordination des conseils nationaux des minorités nationales de la République de Serbie, a organisé une conférence en 2013, où les représentants des conseils nationaux et des ministères et secrétariats provinciaux compétents,

après un dialogue constructif, sont convenus des mesures à prendre pour résoudre plus rapidement les problèmes encore rencontrés par les minorités nationales pour exercer leurs droits dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information et de l'usage officiel des langues et alphabets. Sur la base des conclusions de cette conférence, quatre réunions de travail ont été tenues, consacrées à chacun des domaines dans lesquels les conseils nationaux exercent leur droit à l'autonomie : adoption d'une nouvelle législation relative aux médias, amélioration de l'enseignement proposé aux membres des minorités nationales et renforcement de la coopération concrète entre les organes de l'Etat et les conseils nationaux dans les domaines de la culture et de l'usage officiel des langues et alphabets des minorités nationales. Les représentants de la Coordination ont participé à ces réunions de travail et ont présenté, au nom de l'ensemble des conseils nationaux, leur situation, les problèmes rencontrés et des propositions en vue de leur résolution rapide. Ce type de coopération entre les conseils nationaux et les organes de l'Etat par l'intermédiaire de la Coordination s'est avéré efficace, de nombreux problèmes évoqués lors de ces réunions ayant pu être résolus de manière satisfaisante dans la pratique. L'Etat continuera d'encourager toutes les formes de coopération entre les conseils nationaux lors du prochain cycle, notamment par l'intermédiaire de la Coordination des conseils nationaux des minorités nationales de la République de Serbie.

Les autorités serbes demandent au Comité des Ministres de ne pas tenir compte des observations du Comité consultatif concernant *les problèmes qui perdureraient entre les conseils des minorités nationales roumaine et valaque*. Les problèmes persistants évoqués par le Comité consultatif, qui illustreraient le manque de coopération entre les conseils nationaux, n'existent ni à la connaissance des autorités, ni selon les informations fournies par les deux conseils nationaux et par la Coordination des conseils nationaux des minorités nationales de la République de Serbie.

Paragraphe 199

Le Comité consultatif relève avec satisfaction que les autorités ont reconnu la nécessité de modifier la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales et note avec intérêt qu'un groupe de travail comprenant des représentants de tous les ministères clés a été créé en juin 2013 pour préparer des projets d'amendements à cette loi. Toutefois, seuls deux représentants des minorités nationales ont été désignés pour prendre part à ce groupe de travail (alors que dix-neuf minorités nationales ont élu des conseils nationaux en 2010). Le Comité consultatif reconnaît que ces représentants ont été nommés pour agir dans ce contexte au nom de l'ensemble des minorités nationales. Néanmoins, compte tenu des situations très hétérogènes des nombreuses minorités nationales présentes en Serbie, il trouve regrettable que la participation des représentants des minorités nationales à un tel groupe ne soit pas plus large et plus directe.

Un groupe de travail spécial, créé par le ministre de la Justice et de l'Administration publique, a élaboré le projet de loi portant modification à la loi relative aux conseils nationaux des minorités nationales, conformément aux recommandations d'organes étatiques indépendants qui portaient sur la procédure d'élection et d'établissement des conseils nationaux. Les représentants des ministères, des organisations spéciales, de l'Assemblée nationale et des conseils nationaux des minorités nationales choisis par la Coordination des conseils nationaux ont été désignés membres du groupe de travail, auquel ont également participé des représentants d'organisations internationales (Conseil de l'Europe et Mission de l'OSCE).

Le débat public sur le projet de loi a débuté par la publication d'un appel public sur le site Web du ministère de la Justice et de l'Administration publique et sur le portail électronique du Gouvernement, avec le programme des discussions et le texte du projet de loi. Le débat public, tenu le 1^{er} décembre 2013 à Vršac, lors duquel le texte du projet de loi a été présenté, s'est déroulé en présence de plus de 100 participants – représentants des organes étatiques et des organes de l'administration publique concernés, d'organes étatiques indépendants – le Médiateur et le Commissaire à la protection de l'égalité –, de la Mission de l'OSCE en Serbie, du Conseil de l'Europe, du secteur non-gouvernemental et d'autres parties intéressées. Les représentants de l'ensemble des dix-neuf conseils nationaux des minorités nationales et du Conseil exécutif de l'Association des municipalités juives de Serbie (qui, conformément à la loi relative aux conseils nationaux de minorités nationales, exerce des fonctions équivalentes aux conseils nationaux), ont été invités à assister au débat public et à formuler des commentaires et des propositions. Lors de la réunion, le texte du projet de loi a été jugé satisfaisant et des propositions constructives ont été soumises en vue de préciser certaines dispositions régissant l'organisation interne des conseils nationaux, la procédure d'élection et le processus de prise de décision. Les propositions d'amélioration jugées conformes à l'esprit du projet de loi ont été acceptées par le ministère de la Justice et de l'Administration publique et intégrées dans le texte.

Lors d'une réunion tenue le 6 mai 2014, le Gouvernement a arrêté la proposition de loi portant modification à la loi relative aux conseils nationaux des minorités nationales et l'a transmise à l'Assemblée nationale afin qu'elle soit examinée d'urgence.

Participation à la vie socio-économique

Paragraphe 204

Le Comité consultatif salue les efforts soutenus de l'organe de coordination de Preševo, Bujanovac et Medveda, qui travaille avec ces trois communes pour améliorer la situation dans des domaines divers, notamment l'éducation, le renforcement de la société civile, les infrastructures et le développement économique. Il croit savoir que l'organe de coordination et les représentants de la minorité nationale albanaise sont parvenus à un accord début 2013 sur les questions à traiter en priorité afin d'améliorer la situation dans cette région, et espère que cette approche commune accélérera les processus positifs qui sont déjà en cours et donnera un nouvel élan pour surmonter les désavantages socio-économiques rencontrés dans cette région. Le Comité consultatif constate toutefois avec regret que les responsables des partis de la communauté albanaise du sud de la Serbie ont décidé, fin novembre 2013, de suspendre les discussions avec les autorités centrales, après le rejet des amendements à la loi relative à la carte judiciaire qui avaient été proposés par un député de souche albanaise.

Ayant adopté le rapport de la réunion tenue entre le président de l'Organe de coordination du Gouvernement de la République de Serbie pour les municipalités de Preševo, Bujanovac et Medveda et les représentants desdites municipalités, le Gouvernement serbe a accepté, en juin 2013, d'organiser des échanges de vues sur sept sujets proposés par les responsables albanais : la représentation/l'intégration au sein des institutions de l'Etat, la relance économique, l'usage officiel des langues et alphabets, la décentralisation du pouvoir judiciaire, l'éducation, la culture et les médias, la santé et l'assurance sociale, la sécurité et les mesures à prendre pour établir la confiance. L'Organe de coordination, avec le plein

appui du Gouvernement, a mené les entretiens et assuré la coordination entre les responsables albanais et les représentants des treize ministères invités à participer.

A cette occasion, des membres hauts placés du Gouvernement se sont entretenus avec les représentants des partis politiques albanais, répondant ainsi à la demande des responsables albanais, et confirmant la volonté du Gouvernement de résoudre les problèmes rencontrés dans le sud de la Serbie.

Puisqu'il avait été décidé que la première réunion porterait notamment sur les questions touchant à la santé et à la sécurité sociale, l'Organe de coordination a organisé une visite du ministre de la Santé à Preševo en octobre 2013. Lors de la réunion avec les responsables politiques albanais, il a été convenu d'achever la construction du centre de protection maternelle et infantile de Preševo en avril 2014, ce qui constituait l'une des principales demandes des Albanais depuis 1989, et de donner suite à d'autres demandes relevant de la compétence du ministère. La réunion a été constructive et vivement appréciée par l'ensemble des participants, y compris par les représentants de la communauté internationale. Le centre de protection maternelle et infantile de Preševo a été achevé fin janvier et l'établissement devait ouvrir en mai 2014.

Comme indiqué précédemment, en novembre 2013, les responsables politiques albanais ont décidé d'interrompre les échanges de vues sur les sujets annoncés, malgré la demande de l'Organe de coordination de poursuivre les entretiens avec le Gouvernement serbe, considérés comme l'unique moyen de résoudre les problèmes dans le respect des principes démocratiques et de l'Etat de droit, c'est-à-dire sur la base système constitutionnel et juridique de la République de Serbie. La reprise des échanges de vues est toujours attendue.